

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2012. -----
En raison de l'absence de Mme Stéphanie THORON, M. le Vice-Président, Claude BULTOT
préside et ouvre la séance à 10 h 40. -----
Les Secrétaires sont MM. Yvan PETIT et Pierre VUYLSTEKE. -----
La réunion se tient au Palais provincial. -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt des procès-verbaux des réunions des 25 mai et 22 juin 2012. -----
Communication de M. le Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
3^e Commission : n°61/12, 62/12, 63/12, 64/12, 65/12, 93/12 -----
4^e Commission : n°72/12, 88/12,89/12, 90/12, 91/12, 95/12, 100/12, 101/12, 103/12 -----
5^e Commission : n°44/12, 92/12, 96/12, 102/12 -----
6^e Commission : n°67/12, 68/12, 77/12, 78/12, 86/12, 87/12 -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
3^e Commission : -----
Affaire n° 61/12 : Statut Organique des agents provinciaux – Modification d'accès au grade,
de Premier attaché spécifique (classe 1). -----
Affaire n° 62/12 : Statut organique des agents provinciaux - Modification des conditions
d'accès au grade de chef de bureau spécifique. -----
Affaire n°63/12 : Statut organique des agents provinciaux – Modifications de certaines
conditions d'accès aux grades hiérarchiques et adaptation du régime disciplinaire. -----
Affaire n° 64/12 : Révision partielle des cadres provinciaux. -----
Affaire n° 65/12 : Statut pécuniaire applicable au personnel provincial non enseignant –
Réduction de la carrière professionnelle dans e cadre des mesures d'aménagement de fin de
carrière – Abrogation. -----
Affaire n°93/12 : Convention avec l'Université du 3^e Age de Namur (UTAN) - ASBL.
4^e Commission : -----
Affaire n°72/12 : l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) - .
Modification de l'attributaire de l'indemnité de culture allouée au membre du personnel
chargé de la permanence à la Ferme d'application. -----
Affaire n°88/12 : Haute Ecole de la Province de Namur - Approbation du Règlement des
Etudes et des Examens 2012-2013. -----
Affaire n°89/12 : Institut Provincial de Formation Sociale - Approbation du Règlement
d'Ordre Intérieur 2012-2013. -----
Affaire n° 90/12 : Institut Provincial Roger Lazon - Approbation du projet d'établissement
et du règlement d'ordre intérieur spécifique à l'établissement. -----
Affaire n° 91/12 : Enseignement Secondaire - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur
du Conseil de participation. -----
Affaire n°95/12 : IPF – Académie de Police – Convention de partenariat entre les provinces
de Namur et du Brabant wallon.-----
Affaire n°100/12: Campus provincial- concession de l'exploitation de la cuisine de la
cafétéria – désignation du concessionnaire- approbation de la convention de concession.-----
Affaire n° 101/12: Campus provincial- concession relative à l'exploitation de distributeurs de
boissons froides et chaudes et de collations au sein du Campus provincial- désignation d'un
concessionnaire- approbation de la convention.-----

Affaire n° 103/12 : Institut Provincial de Formation Sociale – Convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur pour l’organisation de sessions d’« animateurs de Centres de Vacances ».-----

5° Commission : -----

Affaire n° 44/12 : Etablissement public d’assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Avis sur la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l’exercice 2012 ainsi que sur le budget 2013.-----

Affaire n° 92/12 : Domaine Provincial de Chevetogne – Classes de Forêt - Modification des tarifs pour l’année scolaire 2013-2014.-----

Affaire n°96/12 : SPC/Musée Rops – Don d’une œuvre, attribuée à Félicien Rops, à la Province de Namur, Musée Félicien Rops – Madame Charlotte DUMONT, veuve François GILLAIN.-----

Affaire n° 102/12 : Règlement provincial relatif au subventionnement des travaux aux édifices classés. (point déposé par MM. SOMVILLE et LE BUSSY, Conseillers provinciaux – groupe ECOLO).-----

6° Commission : -----

Affaire n°67/12 : Arrêts des comptes et bilan de l’exercice 2011.-----

Affaire n°68/12 : Intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement, BEP- Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 26 juin 2012- Rapport d’activités 2011- Approbation.-----

Affaire n°77/12 : Intercommunale BEP : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012- Approbations de cinq points à l’ordre du jour.-----

Affaire n°78/12 : Intercommunale BEP- Expansion économique : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012- Approbations de sept points à l’ordre du jour.-----

Affaire n° 86/12 : MB 2 liée au compte 2011.-----

Affaire n°87/12 : MB 2 liée au compte 2011 – Autorisations d’emprunts.-----

Présences constatées par appel nominal : -----

Groupe PS : Claude BULTOT, Joseph DAUSSOGNE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ ----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Benoît DISPA, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE -----

Groupe ECOLO : Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE -----

Indépendants : André PIERARD, Fabien SCAILLET -----

Excusés : Etienne CLEDA (ECOLO), Alain COLLIN (CDH), Stéphanie THORON (MR), Khalid TORY (PS), Michel WAUTHIER (MR) -----

M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président signale que les procès-verbaux des séances des 25 mai et 22 juin 2012 se trouvent sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

M. BISCIARI pose une question orale ayant pour thème « l’aménagement du nouveau siège central d’Imaje à Fernelmont ». -----

M. NOTTE lui apporte les éléments de réponse. M. BISCIARI, Mme HUMBLET, MM. NOTTE, BERTRAND, NOTTE et Mme LAMBERT interviennent successivement. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire n°61/12 : Statut organique des agents provinciaux - Modification d'accès au grade de Premier attaché spécifique (classe 1). -----

Le Rapporteur V. FABRIS lit le rapport rédigé. -----

M. GILON et Mme ROBERT interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO, MM. PIERARD et SCAILLET sont pour ; les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu l'article L2212-32.§5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Vu sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle qu'elle a été modifiée, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexe, notamment les conditions générales et particulières d'accès aux emplois provinciaux et les règles de l'évolution de carrière barémique ; -----

Attendu que lors de la dernière révision du cadre du 26 mars 2010, le fonctionnement du Service de l'Informatique et des Télécommunications a été réorganisé par cellule à savoir : une cellule administrative (gestion du service et réception des demandes d'assistance), une cellule système (gestion des systèmes informatiques), une cellule réseaux et télécoms (fonctionnement du réseau en ce compris la téléphonie), une cellule développement (applications, bases de données et sites Web) et une cellule formation des utilisateurs ; -----

Considérant qu'un emploi de Premier attaché spécifique (classe 1) permettrait d'instaurer une ligne hiérarchique entre le poste de Directeur et les 4 postes d'attachés spécifiques prévus au cadre pour gérer les 4 secteurs informatiques à savoir la cellule système, la cellule réseaux et télécoms, la cellule développement et la cellule formation des utilisateurs ; -----

Attendu qu'actuellement, l'emploi de Premier attaché spécifique (classe 1) est uniquement accessible par recrutement au titulaire d'un diplôme universitaire au grade d'ingénieur, docteur, pharmacien ou d'un titre équivalent spécifique à la fonction à exercer ; -----

Attendu que le tableau d'intégration des grades du personnel technique, annexé à la résolution susvisée du 24 juin 1996, prévoit que le grade de Premier attaché spécifique (classe 1) concerne la fonction d'ingénieur civil et d'ingénieur agronome ; -----

Considérant qu'il apparaît toutefois que la coordination des différentes cellules du service de l'informatique et des Télécommunications fait appel à des capacités managériales ainsi qu'à une connaissance des réalités de terrain ; -----

Qu' il conviendrait d'ouvrir également l'accès au grade de Premier attaché spécifique (classe 1) aux titulaires d'un diplôme universitaire au grade d'ingénieur industriel en informatique à condition qu'ils puissent se prévaloir d'une formation complémentaire spécifique à l'exercice de la fonction qui permettra de prendre en compte les différentes particularités de chaque cellule en vue d'une approche transversale des matières ainsi qu'une expérience en gestion d'équipes ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le protocole du 13 juin 2012 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : L'annexe 4 de la résolution du 24 juin 1996, et plus particulièrement les conditions particulières éventuelles d'accès par recrutement au grade de Premier attaché spécifique (classe 1) sont créées comme suit : -----

En ce qui concerne la fonction de Premier attaché spécifique (classe 1) du Service de l'Informatique et des Télécommunications, l'accès au recrutement est élargi aux titulaires d'un diplôme universitaire au grade d'ingénieur industriel en informatique à condition de se prévaloir d'une formation complémentaire spécifique à l'exercice de la fonction qui permettra de prendre en compte les différentes particularités de chaque cellule en vue d'une approche transversale des matières ainsi qu'une expérience en gestion d'équipes. -----

Article 2 : La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Arrivée de M. Maxime DELAITE (PS) à 10 heures 55. -----

Affaire n°62/12 : Statut organique des agents provinciaux - Modification d'accès au grade de Chef de bureau spécifique. -----

Le Rapporteur V. FABRIS lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO, MM. PIERARD et SAILLET sont pour ; les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu l'article L2212-32.§5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Vu sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle qu'elle a été modifiée, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexes, notamment les conditions générales et particulières d'accès aux emplois provinciaux et les règles de l'évolution de carrière barémique ; -----

Attendu que lors de la dernière révision du cadre du 26 mars 2010, l'Administration de l'Action sociale, de la santé et du logement a notamment été réorganisée en 4 pôles : le pôle des affaires sociales et sanitaires, le pôle santé publique, le pôle logement et habitat et le pôle observation ; -----

Considérant qu'au sein des pôles "Santé publique" et "Affaires sociales et sanitaires", des départements sont créés et regroupent des activités et des services rendus de même nature tout en visant un objectif commun ; -----

Considérant que les principes fonctionnels de cette réorganisation s'articulent autour de ces pôles de compétences et permettent de donner corps aux notions de pluridisciplinarité, et de transversalité et de coopération entre services ; -----

Vu que la Direction des Affaires sociales et sanitaires comprend 4 départements : l'Aide sociale à l'enfance et à la famille, l'Espace seniors, Solidarités sociales, le Réseau socio-sanitaires ; -----

Considérant qu'afin de respecter le principe de transversalité, il est impératif de créer au cadre de la DASS un poste de "coordonnateur inter-projets" qui assurera une gestion transversale de tous les dispositifs de concertation externe mis en oeuvre au sein des départements et ainsi permettre une cohérence des programmes d'actions de soutien aux communes et/ou associations partenaire ; -----

Considérant que les missions de cet agent seraient définies comme suit : la communication interne en insistant sur la qualité de la transversalité de toutes les tâches des agents des 4 départements, la récolte et structuration de l'information externe utile à tous, la participation

au comité de direction, l'animation des différentes plates-formes, la gestion du programme de formation du secteur, et la valorisation des suggestions interdisciplinaires ;-----

Considérant que l'agent devra posséder le profil suivant : avoir une expertise et expérience en matière de travail en réseau, la connaissance du secteur "médico-social", une aptitude aux contacts humains et à l'animation de réunions ainsi que la bonne maîtrise de l'outil informatique ;-----

Vu les spécificités des missions à accomplir, il serait proposé de lancer un appel à projet en interne en y précisant le profil de fonction ;-----

Que le candidat présenterait son projet devant un jury composé d'experts internes et externes à l'institution provinciale ;-----

Considérant que cet emploi serait accessible par mobilité aux agents qui possèdent déjà le grade de chef de bureau spécifique et par promotion aux agents rétribués par le barème C3 ou C4 et ce dans le respect des conditions d'évaluation et d'ancienneté ;-----

Qu'il conviendrait que cet agent soit sur le même pied d'égalité que les responsables des différents départements qui ont tous le grade de chef de bureau administratif mais également puisse avoir un lien hiérarchique direct avec la Direction de la DASS ;-----

Attendu qu'actuellement, les conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux prévoient que le grade de chef de bureau spécifique est accessible notamment par promotion: si le candidat est titulaire d'un grade rétribué par le barème B1, B2, B3 ou B4 en rapport avec la fonction à exercer; s'il a obtenu lors de la dernière évaluation au moins la mention satisfaisante; s'il a acquis une formation spécifique à la fonction à exercer; s'il compte une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans une échelle relevant du niveau B; et s'il satisfait à un examen d'accession au niveau A organisé par le Collège provincial ;-----

Qu' il conviendrait d'ouvrir également au "coordonnateur inter-projets" de la Direction des Affaires sociales et sanitaires l'accès par promotion au grade de chef de bureau spécifique au titulaire d'un grade rétribué par le barème C3 ou C4 et ce dans le respect des conditions d'évaluation et d'ancienneté requises dans les conditions générales en satisfaisant à un examen qui consisterait en la présentation d'un appel à projet en relation avec les spécificités des missions exercées par le « coordonnateur inter-projets » ;-----

VU la proposition du Collège provincial ;-----

VU le protocole du 13 juin 2012 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;-----

ARRETE :-----

Article 1^{er}. L'annexe 4 de la résolution du 24 juin 1996, et plus particulièrement les conditions particulières éventuelles d'accès par promotion au grade de Chef de bureau spécifique sont créées comme suit :-----

En ce qui concerne la fonction de Chef de bureau spécifique (« coordonnateur inter-projets ») de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires, l'accès par promotion est élargi aux titulaires d'un grade rétribué par le barème C3 ou C4 et ce dans le respect des conditions d'évaluation et d'ancienneté requises dans les conditions générales en satisfaisant à un examen qui consiste en une présentation d'un appel à projet en relation avec les spécificités des missions exercées par le « coordonnateur inter-projets »-----

Article 2. : La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°63/12 : Statut organique des agents provinciaux – Modifications de certaines conditions d'accès aux grades hiérarchiques et adaptation du régime disciplinaire. -----

Le Rapporteur V. FABRIS lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO, MM. PIERARD et SCAILLET sont pour ; les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU l'article L2212-32.§5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle qu'elle a été modifiée, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexes, notamment les conditions générales et particulières d'accès aux emplois provinciaux et les règles de l'évolution de carrière barémique;-----
VU sa résolution du 23 novembre 2007 portant diverses modifications du statut organique ;
ATTENDU que l'optimisation de la gestion des ressources humaines est un des éléments-clés du Contrat d'Avenir Provincial dans la mesure où elle en conditionne la réussite des objectifs ;-----
ATTENDU que la complexité croissante des fonctions de management et leur rôle déterminant dans l'action provinciale impose que leur accès soit désormais élargi et centré sur la compétence et l'expérience dont les candidats peuvent se prévaloir ; -----
QUE pour les mêmes raisons, la comparaison des titres et mérites des candidats aux dites fonctions doit être affinée au moyen d'une épreuve d'assessment permettant d'évaluer les capacités managériales et de gestion de ces candidats ;-----
ATTENDU par ailleurs que le grade de Commissaire voyer doit être revalorisé pécuniairement afin d'éviter une pénurie des candidats à ce grade ;-----
QUE cette revalorisation est d'autant plus justifiée que les études y donnant accès ont été rallongées ; -----
ATTENDU enfin que la pratique a démontré certaines lacunes du régime disciplinaire tel qu'il est prévu dans le statut organique et qui ne permettent pas de faire face à toutes les situations ; -----
VU la proposition du Collège provincial ; -----
VU le protocole conclu en date du 13 juin 2012, contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de négociation ; -----
VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----
ARRETE :-----
Article 1^{er} : l'annexe 4 de la résolution du 24 juin 1996, telle que modifiée, fixant le statut organique des agents provinciaux est modifiée telle qu'elle est annexée à la présente résolution. -----
Article 2 : L'article 10 de la résolution du 24 juin 1996 susvisée, est modifié comme suit :-----
« La promotion à un grade du niveau A est accordée à l'agent qui possède le profil le plus adéquat pour l'exercice de la fonction du grade à conférer, sur base de ses titres et mérites et de son résultat à l'examen ou à l'assessment, pour autant qu'il ait obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante. » -----
Article 3 : A l'annexe 5.1 de la résolution du 24 juin 1996 susvisée, la modification suivante est apportée : -----
Les règles de la carrière barémique pour le grade de Commissaire voyer sont calquées sur celles du grade de premier attaché spécifique (classe1) et non plus sur celle du grade d'attaché spécifique, à condition qu'ils puissent se prévaloir d'une formation complémentaire utile à la fonction considérée.-----
Article 4 : Les Commissaires voyers en fonction avant l'entrée en vigueur de cette résolution bénéficient, à partir de cette date, de l'échelle A4 sp, avec report de leur ancienneté.-----
Article 5 : L'article 11 du statut organique tel qu'il est joint à la résolution du 23 novembre 2007 et tel qu'il a été modifié par la résolution du 25 mars 2011 est modifié comme suit : -----

« Ils ont, vis à vis des autorités, de leurs supérieurs hiérarchiques, de leurs collègues et de l'Institution provinciale, une obligation générale de loyauté qui leur interdit de se livrer à quelque agissement ou divulgation que ce soit qui pourrait nuire aux intérêts de ceux-ci. »-----

Article 6 : L'article 14, alinéa 2 du statut organique susvisé est complété par la phrase suivante : -----

« Il doit veiller à faire un usage adéquat de son pouvoir hiérarchique. Cet usage s'apprécie par rapport au critère du bon dirigeant, soucieux du bien être de ses agents et du bon fonctionnement de son service. » -----

Article 7 : L'article 27,§1er du statut organique susvisé est complété par la sanction disciplinaire de la démission d'office qui en constitue le point 6. La sanction disciplinaire de la révocation en devient le point 7.-----

Article 8 : Le chapitre suivant est inséré dans le statut organique susvisé. -----

« Chapitre VIII : De la suspension préventive. -----

Article 31.- Lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires ou d'une mesure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, l'agent peut être suspendu préventivement de ses fonctions si l'intérêt du service le requiert. -----

Article 32.- En cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou des indices probants, la mesure de suspension peut s'accompagner d'une retenue de traitement, dans les limites fixées par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération. --

Article 33.- La décision de suspendre préventivement un agent dans l'intérêt du service est prise par le Collège provincial après audition de celui-ci, assisté du défenseur de son choix. --- Elle est prononcée pour la durée, selon le cas, de la procédure pénale, de la procédure disciplinaire ou de la procédure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service sans pouvoir excéder 6 mois, renouvelables en cas de procédure pénale. -----

Article 34.- Par dérogation aux articles 31 et 33, lorsque le bon fonctionnement du service exige, de toute urgence, que l'agent soit écarté de celui-ci, le Greffier provincial peut suspendre l'agent sur-le-champ, avant l'intentement de toute procédure. L'agent devra toutefois être entendu immédiatement après cette décision. -----

Cette suspension ne peut être prononcée que pour une durée maximum d'un mois et peut être accompagnée d'une retenue de traitement. -----

Article 35.- La décision prononçant la suspension préventive est notifiée sans tarder à l'agent, soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise en mains propres contre accusé de réception. -----

Article 36.- Lorsque la suspension préventive est suivie du prononcé de la peine disciplinaire de la suspension, le taux de cette dernière sera réduit à due concurrence de la durée de la première.-----

Lorsque la suspension préventive est suivie du prononcé de la peine disciplinaire de la retenue de traitement, le taux de cette dernière sera réduit à due concurrence du montant de l'éventuelle retenue de traitement accompagnant la suspension préventive. -----

Article 9 : Les chapitres VIII à XV du statut organique susvisé sont renumérotés de IX à XVI.-----

Les articles de ces différents chapitres, numérotés de 31 à 64, sont renumérotés de 37 à 70.----

Article 10 : L'alinéa 2 de l'article 4 de la résolution du Conseil provincial du 23 novembre 2007 est modifié comme suit :-----

« Les dispositions des chapitres III à VI, XI, XII et XV du statut organique des agents provinciaux s'appliquent aux agents contractuels ».-----

Article 11 : La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°64/12 : Révision partielle des cadres provinciaux.-----

Le Rapporteur V. FABRIS lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO, MM. PIERARD et SCAILLET sont pour ; les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

Le Conseil provincial,-----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU le Contrat d'Avenir Provincial, ses axes stratégiques et ses objectifs ;-----

VU les diverses propositions du Collège provincial relatives à la révision partielle du cadre du personnel des diverses institutions provinciales tels qu'elles ont été modifiées puis approuvées le 26 mars 2010 ;-----

VU le protocole en date du 13 juin 2012 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;-----

ARRETE :-----

I.DISPOSITIONS GENERALES.-----

Le cadre actuel, tel que présenté dans les différents tableaux joint à la présente résolution, intègre les « suppressions futures » actualisées et prévues lors de l'élaboration de la révision générale des cadres 2010 adopté par résolution du 26 mars 2010 et approuvées partiellement le 25 mai 2010 par l'autorité de tutelle.-----

Article 1^{er}.- L'Administration de l'Enseignement et de la Formation nécessite la création d'un emploi de chef de division administratif pour la gestion administrative du pôle qualité. Il assume une fonction d'organisation, de coordination, d'évaluation et de management du pool dont il a la charge.-----

Article 2.- Création du Bureau des amendes administratives de la Province organisé de la manière suivante :-----

- le Bureau des amendes administratives est placé sous la hiérarchie directe de l'Inspecteur général en charge de l'Administration Centrale ;-----
- le Bureau des amendes administratives est composé d'un chef de bureau administratif et de deux employés d'administration.-----

Article 3.- La Direction de l'Action Sociale et Sanitaire est réorganisée de la manière suivante :-----

- création d'un emploi de brigadier responsable de l'équipe d'ouvriers ;-----
- création d'un emploi de chef de bureau spécifique dans un souci de transversalité afin de coordonner les projets menés par la D.A.S.S. ;-----
- transfert d'un emploi de chef de bureau spécifique vers la Direction de la Santé Publique dans le but d'assurer la coordination de la politique de la Santé Mentale ;-----
- création de deux emplois d'employé en animation de niveau bachelier afin d'élaborer et mettre en œuvre les plans d'actions annuels des programmes « Annoncer la Couleur » et « Distri denrées » en Province de Namur ;-----
- l'emploi de rééducateur en psychomotricité est à supprimer, n'étant plus utile au fonctionnement de la D.A.S.S.-----

Article 4.- La Direction de la Santé Publique est réorganisée de la manière suivante :-----

- transfert de l'emploi de bibliothécaire gradué vers la Direction de l'Action Sociale et Sanitaire dans le cadre du regroupement ANASTASIA, réseau documentaire ;-----
- transfert de l'emploi d'infirmière graduée vers la Direction de l'Action Sociale et Sanitaire dans le cadre du regroupement ANASTASIA, réseau documentaire.-----

Article 5.- L'emploi de contremaître en chef au Domaine Provincial de Chevetogne est transféré vers l'Ecole Provincial d'Agronomie et des Sciences de Ciney, ou il est nécessaire pour la coordination des chantiers et travaux.-----

Article 6.- L'Ecole Provincial d'Agronomie et des Sciences de Ciney nécessite la création d'un emploi d'agent technique en chef pour assurer la responsabilité du pôle fromager. -----

Article 7.- L'Office Provincial Agricole nécessite la création d'un emploi d'agent technique en chef afin d'assister le responsable dans la coordination du laboratoire d'analyse.-----

Article 8.- Le Service d'Audit et d'Aide à la Gestion nécessite la création d'un emploi de chef de division administratif afin d'assurer la nature complexe des missions devant être accomplies par le service et qui nécessite un poste avec un certain degré d'autorité et de responsabilité.-----

Article 9.- Création de la Cellule Communication Interne de la Province organisée de la manière suivante :-----

- la Cellule Communication Interne est placée sous la hiérarchie directe du Greffier provincial ;-----

- la Cellule Communication Interne est composée d'un chef de division administratif et d'un employé d'administration.-----

Article 10.- Les Services Généraux de la Culture et des Loisirs nécessitent la création d'un emploi d'employé d'administration afin d'adapter le cadre du service au personnel effectivement en fonction.-----

Article 11.- Le Service de l'Informatique et des Télécommunications nécessite :-----

- la création d'un emploi d'agent technique en chef afin d'adapter le cadre du service au personnel effectivement en fonction ;-----

- la création d'un emploi de 1^{er} attaché spécifique afin qu'un superviseur technique hautement qualifié gère les 4 attachés spécifiques ainsi que les questions techniques et stratégiques relatives au service.-----

Article 12.- Le Service Technique Provincial nécessite la création de deux emplois d'agent technique en chef au vu du cadre actuel insuffisant qui ne permet pas d'assurer les missions du service.-----

Article 13.- Le Service Technique du Patrimoine Immobilier nécessite :-----

- la création d'un emploi de 1^{er} attaché spécifique afin de permettre l'apport d'une expertise technique utile au service ;-----

- la création de deux emplois d'agents technique en chef afin d'assurer les missions du Bureau d'Etudes et du Bureau d'Energies.-----

II. DISPOSITION PARTICULIERE-----

Les dispositions particulières relatives à l'occupation de certains emplois du cadre et contenues notamment dans la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2010 relative à la révision générale des cadres provinciaux demeurent d'application sans préjudice, toutefois, de la disposition de la présente résolution.-----

Article 14.- Un emploi d'employé d'administration prévu pour le fonctionnement du Service du Greffe – Secrétariat du Greffier sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade de contremaître affecté, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, à des tâches administratives au sein de ce service. L'agent concerné conserve, à titre personnel, son grade et sa situation administrative et pécuniaire y afférente.-----

Cette mesure se justifie par la mobilité de l'agent concerné, occupé initialement à des tâches techniques, vers le Service du Greffe pour y exercer une fonction administrative. Nonobstant la situation de fait, un emploi de contremaître ne se justifie pas au cadre du service considéré.

III. DISPOSITIONS FINALES-----

Article 15.- Le Collège provincial est chargé de la programmation de l'exécution de la présente résolution.-----

Article 16.- La présente résolution produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel expire le délai imparti à cette même autorité pour statuer.-----

Le Greffier provincial,----- Le Président,

Affaire n°65/12 : Statut pécuniaire applicable au personnel provincial non enseignant – Réduction de la carrière professionnelle dans e cadre des mesures d’aménagement de fin de carrière – Abrogation. -----

Le Rapporteur V. FABRIS lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l’unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le règlement particulier des congés et dispenses, annexé au statut organique des agents provinciaux, et plus particulièrement son article 66, fixant les dispositions relatives au congé pour interruption ou réduction de carrière classique ; -----

Vu la résolution du 20 juin 2008, approuvée par arrêté ministériel du 22 août 2008, adoptant des mesures d’aménagement de fin de carrière en faveur des agents ayant atteint l’âge de 55 ans s’engageant de manière irréversible à prendre un congé pour réduction de carrière (réduction de 1/5, 1/4, 1/3 ou 1/2 tps), en application du règlement susvisé ; -----

Attendu qu’en vertu des dispositions de la résolution susvisée, intégrées au statut pécuniaire des agents provinciaux, -----

- la Province octroie aux agents une indemnité complémentaire à celle versée par l’ONEM ; et verse au Fonds des pensions les cotisations nécessaires à la validation, pour le calcul de la pension de retraite, des périodes couvertes par le congé et ce, dans les limites des dispositions légales en la matière (5 ans maximum pour toute la carrière) ; -----

- les bénéficiaires de ces mesures s’engagent de manière irréversible à ne pas récupérer la fraction de temps de travail abandonnée et à solliciter leur mise à la retraite dès qu’ils atteignent l’âge de 60 ans. -----

Vu la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, parue au Moniteur belge du 30 décembre 2011, traitant notamment des pensions du secteur public et plus particulièrement de l’augmentation de l’âge de la mise à la pension, du relèvement de la durée minimale de carrière et de la limitation à 12 mois de l’admissibilité des périodes d’absence, de congé et d’interruption de carrière postérieures au 31 décembre 2011 ; -----

VU l’article 101 de la loi susvisée stipulant que les demandes de réduction de carrière introduites avant le 28 novembre 2011 ne sont pas visées par la limitation susvisée de 12 mois ; -----

CONSIDERANT que, dans le respect de la réglementation précédemment en vigueur, le système d’aménagement de fin de carrière tel que prévu par la résolution du Conseil permettait, par exemple, à la Province de cotiser pour la pension de l’agent pendant 5 ans pour une réduction de carrière à mi-temps, ce qui n’est plus le cas. -----

ATTENDU que les mesures d’aménagement de fin de carrière ne peuvent être maintenues en application pour les périodes postérieures au 31 décembre 2011, exception faite pour les demandes introduites avant le 28 novembre 2011 ; -----

ATTENDU qu’afin de se conformer aux nouvelles dispositions fédérales, l’application de la résolution susvisée doit être limitée aux demandes introduites avant cette date.

VU le protocole en date du 13 juin 2012 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l’avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er.- La section 6 du chapitre 1^{er} du statut pécuniaire des agents provinciaux, relative aux mesures d’aménagement de fin de carrière, est supprimée. -----

Article 2.- Par mesure transitoire, les agents qui bénéficient, à la date d’entrée en vigueur de la présente résolution, des mesures prévues par la résolution visée à l’article 1^{er} continuent à en bénéficier jusqu’à la date de leur mise à la retraite. -----

Article 3.- La présente résolution produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°93/12 : Convention avec l'Université du 3^e Age de Namur (UTAN) - ASBL. -----

Le Rapporteur V. FABRIS lit le rapport rédigé. -----

Mmes NAHON et ROBERT interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Provincial est compétent pour tout ce qui est d'intérêt provincial ; -----

ATTENDU que dans le cadre des programmes de valorisations « Seniors-actifs », il appert qu'une organisation « d'éducation permanente » disposant d'antennes territoriales est un partenaire pertinent pour le Département « Espace Seniors » ; -----

VU que l'asbl « Université du 3^{ème} âge de Namur – UTAN » participe à des activités innovantes à caractère intergénérationnel ; -----

ATTENDU que c'est ainsi qu'elle est partie prenante dans des écoles des devoirs, qu'elle participe à des jurys d'examen, qu'elle organise un recueil mémorial et qu'elle s'inscrit plus largement dans le dispositif de l'AFUTAB « l'Association francophone des U.T.A. de Belgique) ; elle est membre au niveau décisionnel du Conseil Consultatif des Aînés de Namur-Ville ; -----

ATTENDU que l'UTAN pourrait également être sollicitée ponctuellement pour le développement de projets spécifiques innovants à destination des seniors (habitat, accueil familial, mieux vivre au domicile, relations intergénérationnelles,) ; -----

ATTENDU que dans cette perspective, l'UTAN appuierait la Province dans ses démarches transfrontalières orientées vers le public des seniors et permettrait à la Province d'accéder à toute données utile à une meilleure connaissance du territoire et de ses habitants ; -----

VU les remarques du Service Juridique ; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : d'approuver la signature d'une convention entre la Province de Namur et l'asbl Université du 3^{ème} Age de Namur-UTAN » suivant le modèle ci-après. -----

ENTRE LE PREMIER CONTRACTANT :-----

La Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil Provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député- Président et Monsieur Valéry ZUINEN Greffier provincial, Place Saint-Aubain 2, 5000 Namur, -----

ET LE DEUXIEME CONTRACTANT :-----

L'Université du Troisième Age à Namur (UTAN – asbl) représentée par Monsieur Paulin DUCHESNE, Président agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 :-----

Il est établi une convention de collaboration entre la Province de Namur et l'asbl UTAN dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial élaboré pour les secteurs de l'ASPASC et plus particulièrement, visant toutes les activités et services destinés à améliorer le bien-être des aînés. Ce partenariat est mis en œuvre en raison de l'objet social de l'UTAN centré sur les

seniors actifs, son assise territoriale avec ses sept antennes et le caractère pluraliste de ses membres. -----

Article 2 :-----

Le partenariat portera sur la réalisation des missions suivantes : -----

- L'organisation conjointe entre les deux parties de conférences annuelles soit en décentralisation soit à Namur valorisant équitablement les actions spécifiques de chacune des parties ; -----
- Le développement de projets spécifiques innovants à destination des services actifs dans le cadre des domaines ou programmes d'intervention des services de l'ASPASC tels que définis par le CAP. -----
- La réalisation de supports promotionnels communs en relation avec les projets spécifiques.--
- L'intervention de bénévoles de l'UTAN en appui des programmes d'action mis en œuvre par les Services de l'ASPASC ou hors territoire provincial tel que le programme Interreg. ----
- Participation au dispositif de veille mis en place par le Cellule Observation. -----
- L'élaboration d'un processus de certification d'acteurs bénévoles dans le champ de contacts avec des publics particuliers (écoles de devoir, accueil de migrants, ...); des modules de sensibilisation peuvent être mis en œuvre de commun accord. -----

Article 3 :-----

L'UTAN est sollicitée ponctuellement pour le développement de projets spécifiques innovants à destination des seniors (habitat, accueil familial, mieux vivre au domicile, relations intergénérationnelles...). Dans cette perspective, l'UTAN appuie la Province dans ses démarches transfrontalières orientées vers le public des seniors et permet à la Province d'accéder à toute donnée utile à une meilleure connaissance du territoire et de ses habitants.

Article 4 :-----

Sur les documents promotionnels se référant au projet seront apposés le logo du premier contractant et celui de la Province de Namur; ce partenariat sera systématiquement mentionné sur chacun des supports de diffusion. -----

Dans son bulletin d'information périodique, l'UTAN réserve systématiquement un emplacement pour une information proposée par la Province; de même la Province accueille un encart d'information au sein du périodique « Namur Province ». Une coopération analogue est possible via les sites Internet des deux parties. -----

Article 5 :-----

Chaque année les partenaires déposent un rapport d'évaluation des actions réalisées et un projet de coopération pour l'année suivante. -----

Article 6 :-----

La présente convention est conclue pour une durée un an, avec tacite reconduction. Les parties peuvent résilier cette convention moyennant un préavis de trois mois envoyé par recommandé.-----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents pour juger d'éventuels litiges relatifs à la présente convention. -----

Fait à Namur, le -----

Valéry ZUINEN ----- Dominique NOTTE ----- Pour l'UTAN-----

Greffier provincial ----- Député-Président ----- Paulin Duchesne (Président)-----

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°72/12 : L'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) - .
 Modification de l'attributaire de l'indemnité de culture allouée au membre du personnel chargé de la permanence à la Ferme d'application. -----
 Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé. -----
 M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
 Le Conseil provincial, -----
 VU le statut pécuniaire du personnel enseignant applicable au 1^{er} juillet 1962, approuvé en séance du 4 mars 1965, attribuant une indemnité de culture au professeur, ingénieur agronome, de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney ; -----
 VU la résolution du Conseil provincial du 8 octobre 1991 revalorisant l'indemnité en cause et la portant à 2.677,25 €par an (indice 138,01) ; -----
 VU la résolution du Conseil provincial du 13 juin 2003 attribuant ladite indemnité de culture au professeur chargé de la permanence à la Ferme d'application de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney détenteur au minimum d'un titre de l'enseignement supérieur de type court en rapport avec l'agronomie ; -----
 VU cette même résolution précisant que les prestations justifiant l'octroi de l'indemnité de culture en cause sont réparties pendant les congés scolaires à raison de 25 jours ouvrables dont 10 jours ouvrables minimum pendant les vacances d'été ; -----
 ATTENDU que les responsabilités supplémentaires en cause consistent à remplacer à l'exploitation agricole le Directeur lorsqu'il est absent ou l'assister lorsque le professeur de pratique professionnelle est lui-même en congé ; -----
 constituer, avec le Directeur, et le professeur de pratique professionnelle, une équipe de direction pour étudier l'évolution et l'organisation de l'exploitation annexée à l'école lorsque le besoin s'en fait sentir.-----
 CONSIDERANT que, dans le cadre de l'évolution de l'organisation de l'école au fil des années, la résolution susvisée est devenue obsolète et n'est plus en adéquation avec la réalité sur le terrain ; -----
 CONSIDERANT que, quel que soit le membre du personnel à qui est confiée la permanence à la Ferme d'application, il n'est pas imaginable de confier à celui-ci ces responsabilités supplémentaires, de lui demander de venir travailler pendant les vacances, sans lui verser l'indemnité de culture y associée -----
 VU l'article L2212-32, §§1^{er} et 5, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----
 CONSIDÉRANT que, en application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation susvisé, la modification de l'attributaire de l'indemnité en cause, versée en complément du traitement, doit faire l'objet d'une décision du Conseil provincial ; -----
 CONSIDÉRANT la proposition du Collège provincial de modifier l'attributaire de l'indemnité de culture ; -----
 VU le protocole du 13 juin 2012 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives, menées au sein du Comité particulier de négociation ; -----
 VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ; -----
 ARRETE :-----
 Article 1^{er} : L'indemnité de culture susvisée d'un montant annuel de 2.677,25 € (indice 138,01) est dorénavant attribuée au membre du personnel chargé de la permanence à la Ferme d'application de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney.-----
 Article 2 : Les prestations justifiant l'octroi de l'indemnité de culture en cause sont réparties pendant les congés scolaires à raison de 25 jours ouvrables dont 10 jours ouvrables minimum pendant les vacances d'été et visent à :-----
 Article 3 : La résolution susvisée du 13 juin 2003 est abrogée.-----

Article 4 : La présente résolution produit ses effets au 1^{er} juillet 2012. -----
Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°88/12 : Haute Ecole de la Province de Namur - Approbation du Règlement des
Etudes et des Examens 2012 – 2013. -----

Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation; -----

VU le décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur
en Hautes Ecoles ;-----

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 juillet 1996 fixant
l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant
règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par
la Communauté française ;-----

VU le décret du 09 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées
ou subventionnées par la Communauté française ; -----

VU le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son
intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les
universités ; -----

VU sa résolution du 24 juin 2011 approuvant le Règlement des Etudes et des Examens
2011-2012 de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;-----

CONSIDERANT que le Règlement des Etudes et des Examens de la HEPN actuellement
en vigueur doit être modifié afin de le rendre conforme aux récentes dispositions édictées
par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;-----

CONSIDERANT que le Collège de Direction de la HEPN souhaite procéder à des mises à
jour et des clarifications relatives au programme des études, aux titres d'accès, au coût des
études, à l'équivalence des diplômes, au règlement disciplinaire, aux recours, etc.; -----

CONSIDERANT le projet de Règlement des Etudes et des Examens 2012-2013 tel que
proposé par le Collège de Direction de la HEPN ;-----

ATTENDU que le texte présenté tient compte des remarques émises par le Conseil
pédagogique et le Conseil de gestion de la HEPN ; -----

ATTENDU que ce texte a été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale
compétente pour le personnel subsidié des établissements provinciaux d'enseignement
subventionné organisé par la Province de Namur et que cette dernière n'a émis aucune
remarque particulière ;-----

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le Règlement des Etudes et des Examens 2012-2013 de la Haute
Ecole de la Province de Namur. -----

Article 2 : Ce document sera d'application dès la rentrée académique du 17 septembre 2012.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF. -----

- Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la HEPN, chargé d'en assurer la diffusion
auprès des étudiants fréquentant la HEPN. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°89/12 : Institut Provincial de Formation Sociale - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur 2012-2013. -----

Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;-----

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 ; -----

VU le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) ; -----

CONSIDERANT que ce règlement d'ordre intérieur nécessite des mises à jour et des adaptations afin de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;-----

CONSIDERANT que cette mise à jour constitue l'occasion de restructurer le document et de rassembler, au sein d'un même fascicule, divers textes et règlements (projet pédagogique, projet éducatif, projet d'établissement, règlement général, règlement des études...) afin de faciliter leur diffusion auprès des étudiants fréquentant l'établissement ;---

CONSIDERANT que le document proposé a été élaboré par la Direction de l'IPFS, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation ;----

ATTENDU qu'il a été tenu compte des remarques émises par le corps professoral de l'IPFS, ainsi que par la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc);-----

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : -----

- D'approuver le document intitulé "Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements" de l'Institut Provincial de Formation Sociale reprenant les textes suivants :-----

- Projet éducatif et pédagogique du réseau officiel neutre subventionné ;-----

- Projet éducatif des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur ;----

- Projet pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur ;-

- Projet d'établissement de l'Institut Provincial de Formation Sociale ;-----

- Règlement général de l'Institut Provincial de Formation Sociale ; -----

- Règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;-----

- Règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.-----

Article 2 : -----

Ces textes entreront en vigueur dès le 1^{er} septembre 2012 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.-----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF.-----

- Madame A. REMY, Directrice de l'IPFS, chargée d'en assurer la diffusion auprès des étudiants fréquentant l'établissement concerné.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°90/12 : Institut Provincial Roger Lazon - Approbation du projet d'établissement et du règlement d'ordre intérieur spécifique à l'établissement. -----

Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que depuis le 1^{er} janvier 2012, la Province de Namur a repris l'Institut Roger Lazon; -----

ATTENDU que la fusion entre cet établissement et l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles s'effectuera au 1^{er} septembre 2012 ; -----

CONSIDERANT que, dès ce moment, l'Institut Provincial Roger Lazon se verra appliquer les textes réglementaires communs à l'ensemble des établissements provinciaux d'enseignement secondaire ;-----

VU sa résolution du 25 mai 2012 approuvant le document intitulé "Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements", applicable aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice dès le 1^{er} septembre 2012 ;-----

CONSIDERANT que ce document regroupe, au sein d'un même fascicule, les textes suivants : --

1° - Projet éducatif et pédagogique du réseau officiel neutre subventionné ; -----

2° - Projet éducatif des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur ; -----

3° - Projet pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur ; --

4° - Projet d'établissement (spécifique à chacun) ;-----

5° - Règlement d'ordre intérieur applicable aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la Province de Namur ; -----

6° - Règlement d'ordre intérieur - Dispositions spécifiques (à chaque établissement) ; -----

7° -Règlement général des études applicable aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que les textes 1°, 2°, 3°, 5° et 7° ainsi approuvés s'appliqueront d'office à l'Institut Provincial Roger Lazon ;-----

CONSIDERANT que le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur en ses dispositions spécifiques à l'Institut Provincial Roger Lazon tels qu'ils existent actuellement nécessitent des adaptations ; -----

CONSIDERANT que les textes proposés ont été élaborés par la Direction de l'école, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation ; -----

ATTENDU que l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) a été sollicité, cette dernière n'ayant émis aucune remarque ; -----

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Provincial Roger Lazon. -----

Article 2 : Ces textes entreront en vigueur dès le 1^{er} septembre 2012 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.-----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF.-----

- Madame M. REMONT, Directrice de l'IPES de Seilles, -----

- Monsieur F. LEPINNE, Directeur de l'IPRL,-----

chargés d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant l'établissement concerné. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°91/12 : Enseignement Secondaire - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation.-----

Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 69 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret "Missions"), prévoyant la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement ; -----

Vu l'article 69 § 13 dudit décret, précisant que le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, au Pouvoir organisateur ; -----

CONSIDERANT que, suite à la reprise de l'Institut Roger Lazon et afin d'harmoniser les règlements en vigueur au sein des différents Conseil de participation, le Staff des Directeurs de l'enseignement secondaire de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation a proposé un texte commun à tous les établissements ; -

CONSIDERANT que ce texte a été approuvé par les différents Conseils de participation ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte des remarques émises par le Service juridique de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) a été sollicité, cette dernière n'ayant émis aucune remarque;-----

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir organisateur de désigner ses délégués au sein du Conseil de participation, ainsi que le Président du Conseil de participation ; -----

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation des établissements provinciaux d'enseignement secondaire. -----

Article 2 : Ce texte entrera en vigueur dès le 1^{er} septembre 2012 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.-----

Article 3 : De désigner comme délégués du Pouvoir organisateur, membres de droit du Conseil de participation :-----

- le Député provincial en charge de l'Enseignement et de la Formation ; -----

- l'Inspecteur général en charge de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;-----

- l'Attaché(e) de Direction ou le Sous-Directeur/la Sous-Directrice de l'établissement concerné. -----

Article 4 : De désigner le Directeur/la Directrice de l'établissement comme Président du Conseil de participation. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF.-----

- Madame A. WARNON, Directrice de l'EHPN. -----

- Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'EPASC.-----

- Madame M. REMONT, Directrice de l'IPES. -----
- Monsieur F. LEPINNE, Directeur de l'IPRL. -----
Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°95/12 : IPF – Académie de Police – Convention de partenariat entre les provinces de Namur et du Brabant wallon.-----

Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé. -----

M. Ph. BULTOT intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est le pouvoir organisateur d'une Académie de Police ;-----

ATTENDU que des policiers travaillant dans des zones de police situées sur le territoire de la Province de Brabant wallon souhaitent bénéficier des formations dispensées par l'Académie de Police de Namur ;-----

VU la nécessité de décentraliser certaines formations en raison de la longueur des trajets à effectuer par ces policiers ;-----

VU la proposition de convention de partenariat entre la Province de Namur et la Province du Brabant wallon ;-----

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ,-----

ARRETE :-----

Article 1^{er} : La convention de partenariat entre la Province de Namur et la Province du Brabant wallon reprise en annexe est approuvée.-----

Article 2 : Le Collège provincial est autorisé à conclure d'éventuels avenants relatifs à l'exécution normale de cette convention.-----

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée à : -----

- à Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général;-----

- à Monsieur J-C. PODLECKI, Directeur de l'IPF;-----

- à Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial;-----

- au service de la Comptabilité; -----

- à Madame Ch. SION, pour insertion au Mémorial administratif.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Convention de collaboration entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur portant l'organisation en décentralisation de certaines formations pour policiers programmées par l'Académie de Police de Namur-----

Entre -----

La Province de Namur, agissant en tant que pouvoir organisateur de l'Académie de Police dont le siège est établi place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Dominique Notte, Député-Président, et Monsieur Valéry Zuinen, Greffier provincial, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 22 juin 2012 ; -----

Et -----

La Province du Brabant wallon, agissant en tant que pouvoir organisateur du Centre provincial de Formation dont le siège est établi avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Pierre Huart, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Greffière provinciale, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 31 mai 2012;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, tel que modifié ; -----

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale, tel que modifié ; ---

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires, tel que modifié ; -----

Vu l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées, tel que modifié ; -----

Considérant que seules les écoles de police agréées par le Ministre sont mandatées pour dispenser des cycles de formation ; -----

Considérant que 10 écoles de police sont agréées, une par province sauf pour la Province du Brabant wallon et la Province du Luxembourg ; -----

Considérant que ces écoles dispensent les formations de base pour les agents, les inspecteurs et les inspecteurs principaux, ainsi que leurs formations continuées ou fonctionnelles ; -----

Considérant que les membres des services de police du Brabant wallon doivent recourir à ces écoles agréées pour suivre leurs formations continuées ou fonctionnelles ; que la participation à ces formations entraînent des déplacements hors province coûteux en temps et en frais de déplacement ; -----

Considérant que la décentralisation de certaines formations dans le cadre d'une école de police agréée est possible ; qu'elle est de nature à apporter une plus grande souplesse dans l'organisation de la formation ; qu'elle est susceptible d'en réduire le coût en temps et en frais de déplacement pour le membre du personnel du service et/ou le service ; -----

Considérant la demande de décentralisation formulée à maintes reprises par le Team provincial de Soutien et de la Concertation ; -----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1 – Objet-----

La Province de Namur et la Province du Brabant wallon s'engagent à collaborer dans l'organisation de formations au profit des membres des services de Police du Brabant wallon. En particulier, la Province de Namur s'engage à décentraliser en Province du Brabant wallon certaines formations continues ou fonctionnelles pour policiers organisées par l'Académie de Police de Namur, ci-après dénommée « l'Académie », dont elle est pouvoir organisateur.-----

Cette décentralisation est organisée dans le cadre du Centre provincial de Formation du Brabant wallon, ci-après dénommé « le Centre provincial de Formation », dont la Province du Brabant wallon est pouvoir organisateur. -----

La présente convention définit l'étendue de la collaboration ainsi que les conditions et les modalités d'organisation de ces formations décentralisées. -----

Article 2 – Etendue de la collaboration-----

La collaboration porte sur : -----

- La définition du plan annuel de formation, -----

- La définition du calendrier des formations, -----

- Le recrutement de formateurs, -----

- L'inscription des candidats à la formation,-----

- La mise à disposition de locaux et d'équipement au profit des formations décentralisées. -----

L'Académie de Police conserve la totale gestion administrative des dossiers en collaboration permanente avec l'administration provinciale du Brabant wallon. -----

Article 3 -----

Le plan annuel de formation est défini en concertation entre le Centre provincial de formation du Brabant wallon et l'Académie de Police de la Province de Namur. -----

Le Centre provincial de formation récolte les besoins en formation formulés par les services de police, les synthétise et les transmet à l'Académie de Police. Il participe aux réunions organisées par l'Académie de Police et visant à définir le plan annuel de formation. -----
Il fait rapport de sa concertation auprès des services de police du Brabant wallon. -----

Article 4 -----

Le calendrier des formations est établi en concertation entre le Centre provincial de Formation et l'Académie de Police. -----

Il tient compte du nombre d'inscrits, notamment dans le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention qui règle les conditions de décentralisation des formations, de la disponibilité de formateurs et de la disponibilité de locaux et de l'équipement nécessaires.-----

Article 5 -----

Le Centre provincial de Formation transmet aux services de police du Brabant wallon tout appel aux candidats chargés de cours lancé par l'Académie de Police et, à l'Académie de Police, toute candidature qu'il a reçu et qui n'a pas été transmise immédiatement par le candidat à l'Académie de Police. -----

Article 6 -----

Le Centre provincial de Formation reçoit et transmet à l'Académie de Police toute inscription à une formation organisée par celle-ci, provenant d'un membre des services de police du Brabant wallon et qui ne lui a pas été adressée immédiatement.-----

Le Centre provincial de Formation informe tout candidat à une formation des modalités de paiement du droit d'inscription. Il ne perçoit pas ce droit d'inscription.-----

Article 7 – Conditions de décentralisation des formations-----

Les formations décentralisées sont : -----

- Les formations fonctionnelles pour autant qu'un nombre minimum de 20 participants provenant du Brabant wallon y soient inscrits ;-----
- Les formations continuées pour autant qu'un nombre minimum de 20 participants provenant du Brabant wallon y soient inscrits ;-----

Article 8 – Modalités d'organisation des formations décentralisées-----

Le Centre provincial de Formation met à la disposition de chaque formation décentralisée : ---

- o les locaux pour les cours, les réunions, l'accueil des apprenants,-----
- o l'équipement et le matériel didactiques nécessaires, -----
- o l'énergie pour le fonctionnement de la formation, -----
- o l'entretien des locaux, -----
- o le personnel administratif pour effectuer les travaux de secrétariat inhérents à la gestion des formations dans le cadre fixé par la présente convention. -----

Le Centre provincial de Formation met en outre à la disposition des apprenants tous les fascicules de cours, notices techniques et informations utiles au bon déroulement de la formation. -----

Article 9 – Aspects financiers -----

La Province du Brabant wallon prend en charge les frais de gestion administrative inhérents à l'élaboration du plan de formation et à l'organisation des formations décentralisées, les frais de mises à disposition de locaux et d'équipement pour les formations décentralisées en Brabant wallon et les frais de mise à disposition des fascicules de cours, notices techniques et informations utiles au bon déroulement de la formation. -----

L'Académie de Police prend en charge les frais de gestion administrative inhérents au fonctionnement général de l'Académie de Police et à l'organisation des formations sur son site, le remboursement des frais de déplacement et rémunérations octroyées aux chargés de cours, les frais de mises à disposition de locaux et d'équipement pour les formations organisées en ses locaux et les frais de mise à disposition des fascicules de cours, notices techniques et informations utiles au bon déroulement des formations organisées en ses locaux. -----

L'Académie de Police perçoit les subventions octroyées par le pouvoir subventionnant et les droits d'inscriptions des apprenants.-----

Article 10 – Comité d'accompagnement-----

Un comité d'accompagnement est créé ayant pour missions :-----

- de veiller à la bonne exécution de la présente convention ;-----

d'assurer une collaboration étroite entre le Centre provincial de Formation et l'Académie de Police ;-----

-de formuler auprès des pouvoirs organisateurs du Centre provincial de Formation et de l'Académie de Police toute suggestion de nature à améliorer la collaboration entre ces institutions ;-----

-d'observer l'évolution des besoins du secteur et de proposer toute adaptation susceptible de permettre que ces nouveaux besoins soient rencontrés.-----

Le comité d'accompagnement est composé-----

- du directeur de l'Académie de Police,-----

- du directeur du Centre provincial de Formation,-----

- d'un représentant du pouvoir organisateur du Centre provincial de Formation,-----

- d'un représentant du pouvoir organisateur de l'Académie de Police,-----

- de deux représentants des services de police.-----

Les membres de la catégorie (e) sont désignés pour l'un d'entre eux par le Collège provincial du Brabant wallon, et, pour l'autre, par le Collège provincial de Namur.-----

Article 11 – Formation des chargés de cours-----

Tout candidat chargé de cours est tenu de suivre une formation pédagogique organisée par l'Académie de Police.-----

La formation fait l'objet d'une organisation décentralisée dans les locaux du Centre provincial de Formation sous les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.---

Article 12 – Durée de la collaboration-----

La collaboration définie par la présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} septembre 2012. A défaut de résiliation conforme aux dispositions du second alinéa, elle est reconduite tacitement par périodes de trois ans.-----

La convention peut être résiliée par courrier adressé au Président du Collège provincial de la province partenaire moyennant un préavis d'un an à dater de la prise d'effet de la collaboration.-----

Fait à Wavre, en quatre exemplaires valant original, le-----

Pour le Province de Namur,-----

Pour la Province du Brabant wallon,-----

Le Greffier provincial,-----

La Greffière provinciale,-----

V. Zuinen-----

A. Noël-----

Le Député-Président,-----

Le Président du Conseil provincial,-----

D. Notte-----

P. Huart-----

Affaire n°100/12 : Campus provincial- concession de l'exploitation de la cuisine de la cafétéria – désignation du concessionnaire- approbation de la convention de concession-----

Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :-----

Le Conseil provincial,-----

VU la résolution du 27 avril 2012 approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial ;-----

CONSIDERANT QUE suite à la parution d'un appel à candidats dans les quotidiens, Proxi Vers l'Avenir et le Soir Référence, une dizaine de personnes ont sollicité le cahier des charges Seules 5 personnes ont finalement remis offre ;-----

CONSIDERANT QU'après examen des offres, il est apparu que seule une offre est recevable car conforme au cahier des charges ; il s'agit de l'offre de Monsieur Fagneray Jean-Luc, domicilié Square du Tilloy, 7 à 510 ;-----

QUE Monsieur Fagneray : -----

possède un diplôme de chef d'entreprise en Boulangerie Pâtisserie et en comptabilité. Il a tenu, via la société familiale, la cafétéria du CHR de 1986 à 1991 et a géré pendant 8 ans, 47 magasins pour Delifrance Belgium, -----

de 2002 à ce jour, a été directeur financier et du personnel du Foyer Namurois. Il est actuellement en période de préavis non presté et est disponible immédiatement, -----

ne remet évidemment aucun document relatif aux critères de sélection repris dans le cahier des charges dès lors qu'il n'a pas encore le statut d'indépendant, -----

possède l'accès à la profession de traiteur et peut donc faire de la petite restauration, -----

n'émet aucune réserve quant au cahier des charges et rend une offre de produits conforme au cahier des charges, -----

dans sa note d'intention, précise son objectif de développer au maximum l'offre de produits proposés en mettant l'accent sur la qualité, la fraîcheur et la variété. Il propose également de revoir à la hausse les temps d'ouverture afin de correspondre aux demandes de chaque heure de la journée. Ainsi, des petits déjeuners seraient servis dès 7h30 dans la convivialité, la fabrication de sandwiches se ferait devant le consommateur. Il mettrait en priorité la rapidité du service, -----

propose ainsi que prévu dans le cahier des charges, un potage, des sandwiches, des pâtes avec un large choix de sauces, des salades composées, des petits plats chauds, -----

VU la convention ci-jointe reprenant les conditions du cahier des charges approuvé par résolution du 27 avril 2012 ;-----

VU la proposition du Collège provincial du 14 juin 2012 de désigner Monsieur Fagnerey Jean-Luc comme concessionnaire de la cuisine de la cafétéria du Campus à dater du 1er septembre 2012 aux conditions reprises dans la convention ;-----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU le rapport de la 4^{ème} commission ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1^{er} : Monsieur Fagnerey Jean-Luc domicilié Square du Tilloy, 7 à 5100 Wépion est désigné comme concessionnaire de la cuisine de la cafétéria du Campus à dater du 1er septembre 2012-----

Article 2 : La convention ci-jointe précisant les conditions de cette concession est approuvée Le Greffier provincial, -----Le Président,

(s) Valéry ZUINEN -----(s) Claude BULTOT

Concession relative à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus Provincial. -----

CONVENTION -----

Entre la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs V.ZUINEN, Greffier Provincial et D.NOTTE, Député-Président, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du -----

ci-après dénommé le concédant -----

Et Monsieur Jean-Luc Fagneray, domicilié Square du Tilloy, 7 à 5100 WEPION -----

ci-après dénommé le concessionnaire -----

Il est convenu ce qui suit -----

Article 1 : Nature de la concession -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du domaine public de la Province et affectés notamment au service du public des différents sites provinciaux et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant le Campus provincial, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service

concéder reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés continuent à appartenir au domaine public de la Province et demeurent donc sa propriété.-----

Article 2 : Objet de la concession -----

La présente concession a pour objet de concéder au concessionnaire l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial situé rue Henri Blés 188-190 à 5000 Namur affectée au service du public des différents sites et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant celui-ci.-----

Description des biens concédés : -----

Les installations dont l'exploitation est concédée sont une cuisine destinée à la production de petite restauration.-----

Article 3 : Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration -----

Le concessionnaire prendra possession des infrastructures concédées dans l'état où elles se trouvent sans indemnisation possible ni aucun recours contre la Province de Namur, de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles, en ce compris les biens immobilisés par incorporation ou par destination, sera repris dans un état des lieux et un inventaire établis contradictoirement et aux frais des deux parties, avant le début de l'exécution de la concession et à la fin de celle-ci. -----

Article 4 : Gestion et exploitation du bien concédé-----

1. La cuisine de la cafétéria du Campus sera affectée à la préparation et la distribution de petite restauration, avec un accès prioritaire aux établissements d'enseignement de la Province de Namur et aux autres services provinciaux, en ce compris les services du Gouverneur.-----

2. La cafétéria du Campus est accessible aux personnes fréquentant le site du Campus qui ne souhaitent pas consommer, le pique-nique étant autorisé. -----

3. Le concessionnaire devra proposer un service « réception » et « catering » pour les manifestations organisées par les autorités, les services et établissements d'enseignement de la Province de Namur ainsi que pour les extérieurs louant des salles sur le site du Campus, ceux-ci seront tenus de consulter le concessionnaire pour tout service « réception » ou « catering ».-----

4. Le concessionnaire ne pourra organiser dans cette cafétéria, aucune manifestation à destination de personnes physiques ou morales privées poursuivant un but économique. -----

Article 5 : Dénomination de l'établissement-----

Le concessionnaire ne pourra modifier la dénomination actuelle du bien « Cafétéria du Campus provincial » sans l'accord préalable et écrit du Collège provincial. En tout état de cause, le concédant reste propriétaire de la dénomination attribuée à la concession par le concessionnaire.-----

Le concessionnaire ne pourra placer sur le site du « Campus provincial », des enseignes, affiches, placards sans l'autorisation préalable du Comité de suivi.-----

Aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, mêmes provisoires, pour « éclairage », « sonnerie », ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte des exploitations, ou à leur entrée, sans la même autorisation.-----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents.-----

Enfin, le concessionnaire respectera toutes les dispositions prises ou à prendre par la Province de Namur concernant l'accès, la circulation et le stationnement sur le site du Campus provincial.-----

Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver le bon fonctionnement du Campus provincial et à en respecter les règlements. -----

Article 6 : Durée de la concession -----
La présente concession est consentie pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction , à partir du 1^{er} septembre 2012. -----
Toute demande de renouvellement par le concessionnaire au-delà du terme de 5 ans devra être introduite auprès de Greffier provincial par lettre recommandée au plus tard un an avant l'expiration du terme . -----
Article 7 : Redevance -----
Article 8 : Entretien général et réparations-----
A. Obligations du concessionnaire -----
Le concessionnaire s'engage à s'assurer que les processus liés au respect des normes AFSCA soient respectés dans le cadre de son exploitation.-----
Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité.-----
Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle est occasionnée par la vétusté ou la force majeure.-----
En cas de faute ou de mauvais entretien imputable au concessionnaire, celui-ci est tenu, pendant toute la durée de la concession, au remplacement des biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----
Le concessionnaire avertira la Province de Namur de toutes les réparations lui incombant qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. Si le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait selon le cas, application de l'article 9 pour les travaux de réparation jugés indispensables et urgents .-----
Il s'assurera de ne jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et liquides quelconques provenant de l'exploitation.-----
Les graisses de friterie et les déchets de l'exploitation seront évacués à partir de l'emplacement déchets mis à sa disposition de manière conforme aux normes en vigueur dans le secteur Horeca. -----
Le concessionnaire sera tenu de fournir la preuve à première demande du contrat avec la société d'enlèvement en fournissant une copie du contrat au concédant.-----
Dans tous les cas, le Collège provincial notifiera par écrit au concessionnaire tous les manquements relatifs aux présentes dispositions, conformément à l'article 19 du présent cahier des charges. -----
B. Charges du concessionnaire -----
Le concessionnaire supportera les frais d'électricité (les charges d'eau et de chauffage incombant au concédant). -----
Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés à l'exploitant par le fournisseur, ou par la Province de Namur en cas de ventilation d'une facture globale ou forfait. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions à la Province, correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. Toutes factures établies par la Province devront être payées dans un délai de 30 jours, dans le respect de ses conditions générales de paiement
C. Obligations du concédant-----
Le concédant assure au concessionnaire la jouissance paisible des lieux, dans les limites du présent contrat. -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations dites locatives au sens du Code civil si elles sont imputables à la vétusté et /ou force majeure.-----

Le concédant s'engage à remplacer les biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure et cela pour autant que la défectuosité des meubles ne puisse être imputée à une faute ou un défaut d'entretien du concessionnaire.-----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance, que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, le concessionnaire pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Le concédant prendra en charge le placement, l'entretien et le contrôle des équipements et installations des locaux (électricité, alarme, moyen de lutte contre incendie....) qui seront réalisés conformément aux législations belges et aux normes généralement conseillées en Belgique. -----

Article 9 : Travaux indispensables et urgents -----

Dans le cas où un mois après l'envoi d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables ou urgents, la Province de Namur pourra après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

Article 10 : Transformations, adaptations et investissements -----

Les bâtiments tels que concédés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation par le concessionnaire sans l'accord préalable du Collège provincial. -----

Les investissements liés au remplacement ou à l'adaptation des biens immobiliers et immobiliers par destination qui s'avèrent nécessaires à la réalisation et/ou à la continuation de l'activité ne pourront se faire sans l'accord préalable du Collège provincial et seront réalisés aux frais du concessionnaire.-----

Les investissements liés au développement de l'exploitation seront pris en charge par le concessionnaire. -----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à l'accord du Collège provincial, lequel aura préalablement sollicité les autorisations auprès de toutes autres autorités concernées , un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. Ces travaux sont à charge du concessionnaire.-----

Article 11 : Conditions générales d'exploitation – Destination des lieux-----

A. Généralités-----

Le concessionnaire gèrera les exploitations concédées en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations relatifs à l'activité développée dans les infrastructures concédées et dans le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives aux infrastructures concédées et à leur exploitation.-----

B. Jours et heures d'ouverture-----

Dans le cadre de ses activités de service public, à destination prioritairement des établissements d'enseignement de la Province de Namur et des autres services provinciaux, le

concessionnaire sera tenu de maintenir une activité permanente dans les infrastructures durant les heures d'ouvertures définies ci-après : -----

La petite restauration devra être assurée tous les jours de l'année de 11h00 à 15h00 avec une fermeture automatique les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés. La cafétéria sera par ailleurs fermée de mi-juillet à mi-août ainsi que durant les vacances scolaires qui seront précisées par l'Inspecteur général de l'Apef. -----

Le concessionnaire pourra solliciter une dérogation de ces périodes d'ouverture et de fermeture auprès de l'Inspecteur général de l'Apef. Le concessionnaire aura la latitude d'élargir ces plages horaires. -----

Il sera tenu de mettre en application les propositions faites dans sa note d'intention. -----

C. Service à la clientèle-----

Le concessionnaire favorisera les produits de qualité dans le respect des normes AFSCA et autres règlements belges et européens. -----

Une attention particulière devra être apportée à la qualité diététique, nutritionnelle, gastronomique, environnementale (type et modes de production), éthologique (bien-être animal) et légale (législation de la restauration) dans le souci d'offrir aux usagers une alimentation saine et équilibrée. -----

Le concessionnaire valorisera également, autant que faire se peut, les produits du terroir wallon et l'utilisation de légumes et produits frais. -----

Le concessionnaire proposera au Campus : -----

- un potage varié à base d'un légume frais différent, chaque jour de la semaine-----
- sandwiches avec des baguettes boulangères de qualité et non du pain précuit, garnis au dernier moment, devant le client avec des crudités de premier choix râpés sur le site -----
- pâtes proposées chaque jour selon différentes variantes et avec une sauce différente : bolognaise, carbonara, saumon fumé, tomate, basilic ; ces sauces étant « faites maison »-----
- salades composées avec choix divers-----
- assiettes froides -----
- fruits variés de saison ou exotiques seront proposés en permanence -----
- desserts lactés « faits maison » et pâtisseries maison choisies de qualité -----
- vente large et variée de glace de fabrication maison -----

De même, le concédant doit garantir aux usagers une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. -----

La cafétéria du Campus est un self-services mais un service à table peut être assuré par le personnel.-----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu aux usagers et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que des conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

Le concessionnaire sera tenu de mettre en application les propositions faites dans sa note d'intention. -----

D Tarifs-----

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire et toutes modifications ultérieures seront soumis au Collège provincial pour approbation. Ces tarifs devront viser non seulement la restauration proposée à la cafétéria mais également le service « catering » et « réception ». -----

E Destination des lieux

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention, la garantie prévue à l'article 15 étant acquise au concédant. -----

En application des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur, le concessionnaire pourra proposer des services complémentaires adaptés aux

besoins de la clientèle. Toutefois, il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce contraire à l'affectation du bien concédé.-----

Il est interdit au concessionnaire d'organiser des manifestations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à caractère raciste ou non démocratique, susceptibles de nuire aux intérêts ou à la bonne réputation du concédant.-----

F. Personnel-----

Le concessionnaire veillera à employer, en nombre suffisant, un personnel présentant toutes les compétences requises pour les fonctions confiées. Le concédant a le pouvoir d'exiger le remplacement immédiat d'un membre du personnel pour motif grave.-----

Le personnel ne devra porter aucun signe idéologique, philosophique, religieux ou autre.-----

Le concessionnaire respectera tous les textes légaux et réglementaires en matière d'engagement et d'exploitation de personnel et ce, plus spécialement en matière sociale et fiscale.-----

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le concédant ainsi que l'ensemble des règlements en vigueur sur les sites.-----

Le personnel amené à avoir des contacts avec le public devra s'exprimer correctement en français.-----

G. Obligation générale d'information-----

Le concessionnaire s'engage à tenir annuellement la Province de Namur informée des conditions d'exécution de la concession et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'Inspection du travail.-----

H. Mesures diverses de sécurité et de salubrité-----

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé.-----

Article 12 : Visite des lieux concédés-----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par le concessionnaire de ses obligations, notamment d'entretien et de réparations, ce dernier donne accès pendant toute la durée de la concession, à la Province ou à toute autre personne désignée par celle-ci, aux locaux concédés, afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires.-----

Ce droit d'accès s'exercera après que le concessionnaire en ait été informé au moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant.-----

La Province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats concessionnaires. Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance.-----

Article 13 : Diffusion des informations-----

Le concessionnaire pourra utiliser l'Intranet du concédant comme moyen de communication avec les agents provinciaux, avec obligation de passer par le Service de l'informatique et des Télécommunications .-----

Seules les informations relatives aux activités organisées à la cafétéria du Campus provincial, par exemple, les horaires, les menus proposés...., pourront circuler via l'Intranet provincial.---

Article 14: Garantie financière au profit du concédant-----

Afin de garantir la bonne et entière exécution de ses obligations, le concessionnaire fournira au concédant, au plus tard le jour de la signature du contrat, une garantie bancaire à première demande renouvelable d'un montant équivalent à 5000€ -----

La garantie a pour objet de garantir le concédant non seulement contre d'éventuels dégâts aux installations mais également contre tout défaut de paiement par le concessionnaire. -----

En cas de prélèvement même partiel ou de résiliation par le garant, le concessionnaire s'engage à reconstituer cette garantie dans les 15 jours de calendrier du prélèvement ou de la résiliation. -----

Cette garantie sera libérée à l'expiration de la concession après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du concessionnaire ait été constatée par le concédant, déduction faite de ce qui serait dû par le concessionnaire au concédant à titre quelconque. ----

Article 16 : Responsabilité – Assurances -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances couvrant sa responsabilité civile en ce compris la RC objective et l'ensemble des risques liés à sa qualité de concessionnaire occupant les installations pour la cuisine de la cafétéria du Campus,-----

Une copie conforme des polices d'assurances sera remise au concédant au plus tard le jour de la signature du contrat. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance avant d'en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution.

La police incendie souscrite par la Province la cafétéria du Campus prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la sur-prime due à cet abandon de recours. -----

Article 17 : Fiscalité -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus. -----

Article 18 : Interdiction de céder la concession à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur -----

Le concessionnaire a l'obligation d'exécuter personnellement la concession, dans le délai et les conditions énoncées par le présent cahier des charges. -----

Le concessionnaire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du concédant, céder tout ou partie de la concession .-----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat , sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, le montant de la garantie prévue à l'article 15 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses de la concession. -----

Article 19 : Manquements et sanctions-----

Le concessionnaire sera considéré en défaut d'exécution par rapport à ses obligations relatives à l'exploitation de la concession : -----

a.en cas de non-respect de l'une ou l'autre des interdictions prévues dans le cahier des charges ;

b en cas de manquement grave aux obligations relatives à la gestion de la cuisine de la cafétéria du campus, eu égard notamment à la redevance payée au concédant, aux droits des usagers, à l'entretien et au maintien en état des sites. -----

Toute constatation par le concédant de l'un de ces manquements fera l'objet d'une notification au concessionnaire, avec injonction de faire disparaître l'objet du manquement endéans un délai raisonnable en fonction de celui-ci, cette notification valant mise en demeure. -----

Une pénalité pour chaque journée pendant laquelle le manquement subsistera sera, dans ce cas, appliquée d'office par le concédant, avec effet à dater du lendemain de l'expiration du délai susvisé. Cette pénalité est fixée à cinq cents euros (500 €) , par journée, pour chaque manquement. -----

Néanmoins, compte tenu de la gravité et/ou de la persistance du manquement constaté via l'envoi de mises en demeure, le concédant pourra résilier de plein droit, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé, le contrat avec obligation pour le concessionnaire de cesser l'exploitation et de quitter les lieux dans les plus brefs délais. La résiliation interviendra sans indemnité au profit du concessionnaire, le montant de la garantie prévue à l'article 15 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

Article 20 : Imprévision -----

Il y a imprévision lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre financier du contrat pour autant que les quatre points suivants soient réunis :-----

a. ces événements sont survenus à la partie lésée après la conclusion du contrat ; -----

b. la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération ;-----

c. ces événements échappent au contrôle de la partie lésée ; -----

c. la partie lésée peut démontrer l'existence dans son chef d'un préjudice très important, sur base de documents probants, qui soit la cause directe et exclusive de ces événements. -----

Dans ce cas, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations. La demande doit en être faite sans retard indu et être motivée, sans que celle-ci ne donne par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations. -----

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre pourra saisir le tribunal afin de régler le différend. -----

Article 21 : Fin de la concession -----

a) A la demande du concédant -----

1. Sans indemnité en cas de concordat, de faillite, de liquidation, de dissolution ou de condamnation pénale du concessionnaire. -----

2. Sans indemnité en cas de manquement grave et persistant du concessionnaire aux obligations qui lui incombent en exécution du contrat, le montant de la garantie prévue à l'article 15 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires -----

3. Sans indemnité en cas de force majeure dans son chef, nécessitant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, dans l'intérêt général -----

b) A la demande du concessionnaire -----

En cas de force majeure dans son chef, ou pour toute autre raison dûment justifiée et acceptée par le concédant, nécessitant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, le montant de la garantie étant acquis au concédant à titre d'indemnité. -----

Article 22 : Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la concession-----

A l'expiration de la concession, le concédant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conformément à l'état des lieux d'entrée. -----

En cas d'une résiliation non fautive ou par l'arrivée du terme, le concessionnaire recevra une indemnité à charge de la Province pour les investissements qu'il aura réalisés. Cette indemnité sera établie sur base de la valeur d'achat du matériel ou des factures de réalisation

des travaux déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toutes pièces justificatives pour ce faire. -----

Article 23 : Communications et contrôles de l'exploitation -----

1. Rapport de gestion et communication des comptes annuels -----

Le concessionnaire devra présenter au concédant un rapport semestriel permettant de cerner l'évolution de l'exploitation et en fin d'année, un rapport de gestion écrit qui expose de manière détaillée les comptes annuels de la société dédiés à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial ainsi que les actions menées par le concessionnaire. Ce rapport annuel contiendra également l'ensemble des projets annoncés. Devront également figurer dans ce rapport toute information utile permettant d'apprécier le caractère dynamique de la gestion menée et toutes les difficultés naissantes relatives à cette gestion. -----

2. Comité de suivi -----

Il est institué un Comité de suivi, chargé de veiller au respect des dispositions du contrat de concession. -----

Il est ainsi chargé, par l'échange d'informations pertinentes et transparentes entre ses membres, de suivre de près l'évolution de l'exploitation de la concession, d'en évaluer l'adéquation par rapport aux dispositions du contrat et d'en dresser, le cas échéant, rapport au Collège provincial, lequel demeure l'autorité provinciale à même d'exercer un contrôle de l'exécution de la concession. -----

Le Comité de suivi est composé de manière paritaire de représentants de la Province de Namur (à savoir les Députés provinciaux ayant dans leurs attributions l'enseignement et le personnel et les Inspecteurs généraux de l'APEF et de l'APC) et de représentants du concessionnaire ainsi que d'un secrétaire. -----

Le Comité de suivi se réunit au minimum deux fois par an et, en principe, tous les six mois. Cependant, le concessionnaire a l'obligation de saisir le Comité de suivi lorsque des questions fondamentales se posent. Lorsque sa situation financière est en péril, le concessionnaire a l'obligation d'en avertir le Comité de suivi au plus tôt. -----

Le concessionnaire devra mentionner dans son offre le nom et les coordonnées d'une personne pouvant être contactée par la Province lorsqu'un problème ou une question ponctuels surviennent. -----

Article 24: Droit applicable et jugement des contestations : clause d'élection de for -----

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente concession. -----

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture de la concession sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. -----

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable. -----

Ainsi fait à Namur le -----

Pour la Province de Namur -----

Le Greffier Provincial ----- Le Député-président
V.ZUINEN ----- D.NOTTE

Affaire n°101/12 : Campus provincial- concession relative à l'exploitation de distributeurs de boissons froides et chaudes et de collations au sein du Campus provincial- désignation d'un concessionnaire- approbation de la convention.-----

Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du 25 mai 2012 approuvant le cahier des charges pour la concession relative à l'exploitation de distributeurs de boissons froides et chaudes et de collations au sein du Campus provincial ;-----

VU l'appel à candidat paru dans les quotidiens suivants : Proxi Vers l'Avenir et le Soir
Référence ; -----

CONSIDERANT QU'après parution de la publicité, la Province a reçu 5 offres : Sa Duo Catering, Mr Verboomen, Cofé-ô, Caféquitable- Obn-Vending et Illico Sprl.-----

CONSIDERANT QU'après examen des offres, il est apparu que seules deux offres étaient recevables , celles de Cofé-ô et Caféquitable- OBN Vending, actuel concessionnaire, les trois autres n'étant pas conformes au cahier des charges ;-----

QU'après comparaison de ces deux offres sur base du critère déterminé par le cahier des charges, à savoir une note d'intention explicitant l'approche et la méthodologie envisagée afin de distribuer aux usagers du site du Campus des produits de qualité favorisant une alimentation saine et équilibrée, des produits issus du commerce équitable ainsi que des produits certifiés et labellisés "bio", il est apparu que Caféquitable- OBN-Vending proposait davantage de produits labellisés équitables et/ou bio et/ou sain (45,6 % pour Caféquitable-OBN vending et 40% pour Cofé-ô) ;-----

CONSIDERANT QUE Caféquitable- OBN-Vending propose une redevance annuelle fixée à 15% sur le chiffre d'affaires HTVA et prévoit la possibilité d'intégrer des terminaux de paiement aux distributeurs ;-----

VU la convention ci-jointe intégrant aux conditions du cahier des charges l'offre de Caféquitable- OBN-Vending ;-----

VU la proposition du Collège provincial du 14 juin 2012 de désigner la firme Caféquitable-OBN-Vending, ayant son siège social Chaussée de Marche, 1021B à Wierde, comme concessionnaire des distributeurs de boissons froides et chaudes et de collations au sein du Campus provincial, à dater du 1^{er} septembre 2012, aux conditions reprises dans la convention ci-jointe. -----

VU l'article L-2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 4^{ème} commission ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1^{er} : La Sprl Caféquitable-OBN Vending ayant son siège social Chaussée de Marche, 1021B à 5100 Wierde est désignée comme concessionnaire des distributeurs de boissons froides et chaudes et de collations au sein du Campus provincial, à dater du 1^{er} septembre 2012. -----

Article 2 : La convention ci-jointe précisant les conditions de cette concession est approuvée -
Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Concession relative à l'exploitation de distributeurs de boissons froides et chaudes et de collations au sein du Campus Provincial -----
Convention -----

ENTRE d'une part la Province de Namur, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs V.ZUINEN, Greffier Provincial et D.NOTTE, Député-Président, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du

Ci-après dénommé le concédant -----

ET Sprl Caféquitable- OBN Vending, représentée par Monsieur Snappe, ayant son siège social Chaussée de Marche, 1021 B à 5100 WIERDE, -----

Ci-après dénommé le concessionnaire-----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1^{er} : Nature de la convention -----

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Campus provincial à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et

justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés restent également soumis au Domaine Public de la Province et demeurent donc sa propriété.-----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. ---

Article 2 : Définition de l'objet de la convention -----

La présente convention a pour objet de concéder au « concessionnaire » le droit d'installer et d'exploiter en exclusivité des distributeurs automatiques permettant la vente boissons froides et chaudes et de collations dans les locaux du Campus provincial sis rue Henri Blés, 188 à 5000 Namur. -----

Article 3 : Nombre et statut des distributeurs-----

Le concessionnaire devra installer 8 distributeurs de boissons froides, 5 distributeurs de boissons chaudes et 6 distributeurs de collations. Ces distributeurs seront répartis sur 3 zones définies par l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) -----

Toute modification ultérieure du type, du nombre et de l'emplacement de distributeurs ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord préalable de la direction de l'APEF . -----

Les distributeurs restent la propriété exclusive du concessionnaire et ne pourront faire l'objet d'aucune saisie.-----

Article 4 : Obligations du concessionnaire-----

Le concessionnaire veillera également à l'approvisionnement en monnaie des distributeurs.

Le concessionnaire s'engage à intégrer des terminaux de paiement à certains distributeurs, l'installation ainsi que les frais liés à ces terminaux seront pris intégralement en charge par le concessionnaire-----

Le concessionnaire s'engage à mettre à disposition gratuitement un distributeur de boissons chaudes de type colibri ou de système perco thermo pour la salle de professeurs. Cette mise à disposition comprend également l'entretien. Seuls les consommables (café, lait, cacao, sucre, gobelets, spatules) sont à charge de la Province. -----

Article 5 : Qualité des produits -----

Le concessionnaire s'engage à proposer dans les distributeurs les produits repris dans la liste ci-jointe. Le concessionnaire pourra proposer davantage de produits sains et/ou bio et/ou éthiques mais ne pourra en aucun cas réduire le pourcentage tel que repris dans les listes ci-annexées -----

Une présence permanente des produits Oxfam sera assurée tout au long du contrat, même en cas de très faible rotation. -----

Les boissons alcoolisées seront interdites. -----

Article 6 : Obligation du concédant-----

La Province s'engage à prendre à sa charge les installations ainsi que les factures relatives à l'eau et l'électricité directement liées au fonctionnement des distributeurs installés sur le site du Campus -----

Article 7 : Redevance- Bénéfices -----

Le concessionnaire s'engage à rétrocéder à la Province une redevance annuelle équivalente à 15% du chiffre d'affaires HTVA. -----

Le paiement sera effectué le 1^{er} février de chaque année , et la première fois, le 1^{er} février 2013 et le 31 août de chaque année. -----

Le concessionnaire devra automatiquement communiquer à la Province le montant de son chiffre d'affaires pour le 31 janvier et le 31 août de chaque année. -----

Le concessionnaire tiendra ses livres comptables et autres registres selon les normes comptables légales. -----

Le concessionnaire mettra à disposition de la Province, à tout moment, chez ses experts-comptables, les livres et registres comptables pour toute vérification que la Province souhaiterait effectuer à ses frais. -----

Article 8 : Tarifs -----

Les tarifs de vente des produits sont repris dans la liste ci-jointe. Ces tarifs devront rester fixes durant toute la période de la concession. -----

Article 9 : Durée -----

La concession est conclue pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction. -----

Article 10 : Assurances -----

La Province décline toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient survenir aux distributeurs, du chef des usagers du site, en ce compris le vandalisme. Le concessionnaire prendra en charge toutes les réparations liées aux dégradations volontaires ou involontaires des distributeurs sauf si une faute pouvait être reprochée à la Province. -----

Le concessionnaire sera seul responsable pour tous les problèmes techniques liés aux distributeurs (produits non délivrés, monnaie non rendue....) -----

Le concessionnaire sera seul responsable des produits mis en vente, la Province déclinant toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient être occasionnés aux utilisateurs des distributeurs. -----

Article 11 : Publicité -----

Les distributeurs ne devront en aucun cas servir de supports publicitaires. Les éventuelles mentions reprenant le nom de la société installatrice et gestionnaire ou d'un autre organisme devront être de petite taille (lisible à une distance de 50cm) et servir uniquement à la communication ou à l'information de l'utilisateur du distributeur. -----

Article 12 : Fiscalité -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à cette concession -----

Article 13 : Interdiction de cession -----

Le concessionnaire a l'obligation d'exécuter personnellement la concession, dans le délai et les conditions énoncées par le présent cahier des charges. -----

Le concessionnaire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du concédant, céder tout ou partie de la concession. -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses de la concession. -----

Article 14 : Manquements et sanctions -----

En cas de non respect par le concessionnaire des clauses du présent cahier des charges, tout manquement fera l'objet d'une notification au concessionnaire, avec injonction de faire disparaître l'objet du manquement endéans un délai raisonnable en fonction de celui-ci, cette notification valant mise en demeure. -----

Une pénalité pour chaque journée pendant laquelle le manquement subsistera sera, dans ce cas, appliquée d'office par le concédant, avec effet à dater du lendemain de l'expiration du délai susvisé. Cette pénalité est fixée à cinquante euros (50€) , par journée, pour chaque manquement. -----

Néanmoins, compte tenu de la gravité et/ou de la persistance du manquement constaté via l'envoi de mises en demeure, le concédant pourra résilier de plein droit, moyennant l'envoi

d'un courrier recommandé, le contrat avec obligation pour le concessionnaire de cesser l'exploitation et de quitter les lieux dans les 15 jours de l'envoi par recommandé de la décision de résiliation. -----

En cas de résiliation aux torts du concessionnaire, celui-ci sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 1000€ sans que ce montant ne puisse être inférieur au préjudice réel. -----

Article 15 : Imprévision -----

Il y a imprévision lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre financier du contrat pour autant que les quatre points suivants soient réunis : -----

a. ces événements sont survenus à la partie lésée après la conclusion du contrat ; -----

b. la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération ; -----

c. ces événements échappent au contrôle de la partie lésée ; -----

d. la partie lésée peut démontrer l'existence dans son chef d'un préjudice très important, sur base de documents probants, qui soit la cause directe et exclusive de ces événements. -----

Dans ce cas, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations. La demande doit en être faite sans retard indu et être motivée, sans que celle-ci ne donne par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations. -----

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre pourra saisir le tribunal afin de régler le différend. -----

Article 16 : Fin de la concession -----

a) A la demande du concédant -----

1. Sans indemnité en cas de concordat, de faillite, de liquidation, de dissolution ou de condamnation pénale du concessionnaire. -----

2. Sans indemnité en cas de force majeure dans son chef, nécessitant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, dans l'intérêt général, -----

3. Moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1000€ sans que ce montant ne puisse être inférieur au préjudice réel en cas de résiliation aux torts du concessionnaire -----

b) A la demande du concessionnaire -----

En cas de force majeure dans son chef, ou pour toute autre raison dûment justifiée et acceptée par le concédant, nécessitant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, sans indemnité pour le concessionnaire -----

Article 17 : Comité de suivi -----

Il sera institué un Comité de Suivi représenté par des représentants de l'Administration et du Collège et/ou du Conseil afin de vérifier le respect par le concessionnaire des conditions de cette concession, notamment en ce qui concerne la qualité des produits. -----

Article 17bis : Droit applicable et jugement des contestations : clause d'élection de for -----

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente concession. -----

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture de la concession sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. -----

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas un accord amiable. -----

Ainsi, fait à Namur le -----

Pour la Province de Namur ----- Pour le concessionnaire

Le Greffier Provincial ----- Le Député-Président
V.ZUINEN ----- D.NOTTE

Affaire n°103/12 : Institut Provincial de Formation Sociale - Convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur pour l'organisation de sessions d'« animateurs de Centres de Vacances ». -----

Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres vacances, modifiant les titres dont devraient être porteurs les moniteurs travaillant dans les plaines de jeux et précisant que seuls, les porteurs du brevet d'Animateur de centres de vacances formés par des centres agréés seraient dorénavant subventionnés par la FWB ;-----

ATTENDU que l'Ecole Provinciale de Cadres qui a organisé pendant de nombreuses années la formation « Moniteur de plaine de jeux et de centres de vacances » n'a jamais pu obtenir l'agrément ; -----

CONSIDERANT que seuls les services Jeunesse, reconnus comme organisation de jeunesse selon la législation relative aux centres de vacances et aux formations des animateurs de centre de vacances, restent habilités à introduire la demande d'agrément auprès de l'ONE ; ---

CONSIDERANT que la Ville de Namur possède cet agrément ;-----

CONSIDERANT que la Ville de Namur, opérateur agréé par le Service de la Jeunesse, délivre le brevet d'Animateur tel que prévu par le décret précité et que la Province de Namur dispose des dossiers pédagogiques de l'enseignement de promotion sociale permettant la subventionnement des heures de cours, il serait opportun d'établir une convention de partenariat entre elles pour l'organisation de sessions d'Animateurs de Centres de Vacances ;

ATTENDU que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précise en son art. L2212-32, §1er, que "Sous réserve de l'application du Titre XIV du décret organisant les provinces wallonnes, de l'article 2 du décret organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ainsi que des autres dispositions spéciales légales ou décrétales, le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial"; -----

VU la proposition du Collège provincial du 28/06/2012 ;-----

VU le rapport de la 4^{ème} Commission,-----

ARRETE :-----

Article 1^{er} : La convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur pour l'organisation de sessions d'Animateurs de Centres de Vacances reprise en annexe est approuvée.-----

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur Général;-----

- Madame A. REMY, Directrice de l'IPFS;-----

- Madame Ch. SION, pour insertion au Mémorial administratif.-----

Le Greffier provincial,----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

CONVENTION : -----

Entre d'une part,-----

LA PROVINCE DE NAMUR, pouvoir organisateur de l'Institut provincial de formation sociale , Campus Provincial – rue Henri Blès, 188-190 à 5000 NAMUR, -----

Matricule : 9.236.085 -----

représentée par NOTTE Dominique, Député provincial-Président ; ZUINEN Valéry, Greffier provincial-----

dénommés ci-après 1^{ère} partie,-----

et d'autre part, ----- Administration Communale de Namur, 23, rue de Fer – 5000 NAMUR

représentée par AUSPERT Tanguy, Echevin du Patrimoine et de la Jeunesse de la Ville de Namur ; VAN BOL Jean-Marie, Secrétaire Communal,-----

dénommés ci-après, 2^{ème} partie,-----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1^{er} -----

Conformément aux principales finalités de l'E.P.S., définies dans le décret du 16.04.91 : la formation a pour objectif de : -----

1. Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire. -----

2. Répondre aux besoins et demandes émanant des entreprises des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels. -----

La présente convention concerne l'organisation des unités de formation « animateur de Centres de vacances » et a pour but de former les jeunes de plus de 16 ans à l'encadrement des enfants dans les plaines de jeux et les centres de vacances. -----

Article 2 -----

Seul le service Jeunesse, reconnu comme organisation de jeunesse selon la législation relative aux centres de vacances et aux formations des animateurs de centre de vacances (VERSION COORDONNÉE DU DÉCRET CENTRES DE VACANCES, suite au Décret 30 avril 2009, modifiant le décret du 17 mai 1999, relatif aux centres de vacances et 27 MAI 2009. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation), reste habilité à introduire la demande d'agrément auprès de l'ONE. -----

Article 3 -----

L'objet de la présente convention vise l'établissement d'un partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur pour l'organisation de sessions d'animateurs de Centres de Vacances, la Ville de Namur étant un opérateur agréé par le Service de la Jeunesse (Administration de la Culture F.W.B.) pour délivrer le brevet d'animateur tel que prévu par le décret relatif aux centres de vacances et plaines de jeux ; la Province de Namur disposant des dossiers pédagogiques de l'enseignement de promotion sociale permettant le subventionnement des heures de cours telles que précisées ci-après. -----

La formation est constituée des unités de formation suivantes : -----

Dénomination exacte	Date doc 8 bis	Date dépêche approbation	Code
Animateur de centres de vacances – Niveau 1	21 février 03	21 février 03	987205U21C1
Animateur de centres de vacances – Niveau 2	21 février 03	21 février 03	987206U21C1
Stages : Animateur de centres de vacances	21 février 03	21 février 03	987207U21C1

Article 4 -----

L'ensemble des cours comportera, sans tenir compte des différents dédoublements du nombre de périodes repris au tableau ci-dessous : -----

Nombre de périodes	Intitulé des cours	Classification des cours	Niveau
96	Animateur de centres de vacances – Niveau 1	CT	Enseignement Secondaire Supérieur
96	Animateur de centres de vacances – Niveau 2	CT	Enseignement Secondaire Supérieur
50	Stages : Animateur de centres de vacances	CT	Enseignement Secondaire Supérieur

Les dédoublements seront décidés en concertation entre les deux parties, du point de vue de leur nombre et leur planification. -----

Les formations sont accessibles à partir de 16 ans. -----

Article 5 -----

La formation débute au plus tôt le 29 octobre 12 et s'étale au plus sur 365 jours par module de formation. Les cours se dérouleront à l'Institut Provincial de Formation Sociale de Namur – Site du Domaine Provincial de Chevetogne – durant les périodes de congés scolaires. -----

La première partie s'engage à mettre à la disposition des chargés de cours et des étudiants, les infrastructures et le matériel nécessaires au déroulement de la formation qui doit se dérouler en résidentiel. -----

Article 6 -----

Par session de formation, les périodes de cours reprises dans le tableau ci-dessous sont prises en charge par la première partie du contrat. Ces périodes complémentaires se ventilent entre les différentes activités d'enseignement conformément à la répartition prévue au doc 8, 8bis ou 8ter de l'unité de formation dans le cadre de sa dotation organique. -----

Nombre de périodes	Classification	Niveau	Prix/pér.	Total
242 P	CT	DS	67,65 €	16.371,30 €
			<u>TOTAL</u>	16.371,30 €

La première partie s'engage à prendre en charge les frais de déplacement des chargés de cours relevant de son PO. lors des visites de stage selon la réglementation provinciale. La seconde partie s'engage à prendre en charge les frais de déplacements des chargés de cours relevant de son PO. Les frais de résidences de l'ensemble des formateurs Ville et Province sont assumés par la première partie.

Article 7 -----

La première partie s'engage à respecter le programme et le niveau des études dans le respect de la réglementation scolaire. C'est dans ce cadre que s'exercent les missions du service d'Inspection de l'enseignement de promotion sociale. -----

Les méthodes pédagogiques et d'évaluations relèvent de la compétence des deux pouvoirs organisateurs. -----

Article 8 -----

Les chargés de cours seront choisis en concertation entre les deux parties. -----

Article 9 -----

La composition du Conseil des études chargé de l'admission et du suivi pédagogique des étudiants, ainsi que la sanction des études sont conformes aux réglementations de l'enseignement de promotion sociale. -----

Article 10 -----

Les horaires sont établis en concertation entre les deux parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord. Les horaires et leurs modifications éventuelles sont paraphés par les deux parties. -----

Article 11 -----

La fourchette dans laquelle se situe le nombre de participants par groupe pour les différentes activités qui font l'objet de la présente convention se situe entre 18 et 20 participants. Un minimum de 17 étudiants est requis. -----

Article 12 -----

Les dispositions en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12,3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 12 juillet 1990, par le décret du 16 avril 1991 et par le décret du 26 juin 1992.

Le montant du droit d'inscription de chaque étudiant s'élève à 66,71 € et est à charge de l'étudiant, à moins que celui-ci ne puisse bénéficier d'une exonération sur base de la réglementation en vigueur. Ce montant ne comprend pas les frais liés au résidentiel. -----
Ceux-ci seront pris en charge par les étudiants et seront précisés dans le cadre des décisions prises par le comité d'accompagnement (art 14). -----

Article 13 -----

La première partie s'engage à délivrer des attestations de réussite des unités de formation aux étudiants qui ont atteint les capacités terminales. -----

Le brevet d'«Animateur de centres de vacances » sera délivré par la Ville de Namur. -----

Tous les documents communiqués aux étudiants et/ou à leurs familles mentionneront les noms des deux partenaires.-----

Article 14 -----

Il est créé un comité d'accompagnement chargé de veiller à la mise en place de cette convention et du suivi au niveau organisationnel, mais aussi pédagogique. Il veillera aussi à l'évaluation de ce partenariat. Il sera composé de trois représentants de chacune des parties.---

Article 15 -----

Cette convention est conclue pour une durée de deux sessions de deux ans.-----

Article 16 : Fin du contrat -----

Si dans le cadre de cette convention, il s'avérait que la Province n'est pas en mesure de répondre aux obligations légales imposées par la législation relative à l'organisation des formations d'animateurs pour centre de vacances, la Ville solliciterait la résiliation de la présente convention. -----

Si, dans le cadre de la mise en application de cette convention, la Ville constatait qu'elle n'est plus en mesure de répondre à ses obligations légales imposées par la législation relative à l'organisation des formations d'animateurs pour centre de vacances, elle solliciterait la résiliation de la présente convention. -----

En cas de manquements graves et/ou répétés à l'exécution de la présente convention, chacune des parties peut solliciter la résiliation de la présente convention. La durée de préavis nécessaire à la résiliation de la présente convention est dans cette hypothèse ramenée à 24 mois. -----

La résiliation devra obligatoirement être effectuée par lettre recommandée à la poste laquelle devra contenir les éléments de droit et de fait ayant conduit la partie contractante à résilier la présente convention. -----

La présente convention peut également prendre fin par caducité ou par cas fortuit/force majeure. Dans cette hypothèse la convention prend fin automatiquement dès la perte d'objet ou dès la survenance de la force majeure. -----

Article 17 : Litige – tribunaux compétents-----

En cas de contestations relatives à l'application de la présente convention, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.-----

POUR LA 1^{ère} PARTIE -----

POUR LA 2^{ème} PARTIE

Institut provincial de formation sociale -----

Administration communale de Namur

Monsieur Dominique NOTTE, -----

Monsieur Tanguy AUSPERT, Echevin

Député provincial-Président -----

Signature -----

Signature

Monsieur Valéry ZUINEN, -----

Monsieur Jean-Marie VAN BOL,

Greffier provincial -----

Secrétaire communal

Signature -----

Signature

M. Président aborde les dossiers de la 5^{ème} Commission : -----

Affaire n°44/12 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Avis sur la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012 ainsi que sur le budget 2013. -----

Le Rapporteur M. DELAITE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »;-----

VU l'arrêté du Collège provincial du 3 mai 2012 approuvant les comptes de l'exercice 2011 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, présentant un solde positif aux services ordinaire et extraordinaire respectivement de 57.930,68€et de 41.615,57€-----

VU son approbation en réunion du 25 mai 2012 de la première modification budgétaire pour l'exercice 2012 actant le boni des comptes 2011 par une augmentation de crédit des recettes de 57.930,68€au service ordinaire et de 41.615,57€au service extraordinaire ; -----

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de l'EPAM a arrêté une seconde modification budgétaire pour l'exercice 2012 ainsi que le budget 2013 en séance du 18 avril 2012 ; -----

CONSIDERANT que cette seconde modification budgétaire liée à l'exercice 2012 a pour effet d'affecter en dépenses une partie du boni des comptes 2011, soit 44.158,06€au service ordinaire et 41.209,18€au service extraordinaire ; -----

CONSIDERANT que le budget de l'exercice 2013 fait apparaître une intervention provinciale destinée à pallier l'insuffisance de revenus au service ordinaire d'un montant de 415.716,00€pour l'année 2013 ; -----

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur cette seconde modification budgétaire ainsi que sur le budget 2013 de l'Etablissement ; -----

VU le rapport de sa 5^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de la Justice de la seconde modification budgétaire 2012 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, affectant en dépenses au service ordinaire une somme de 44.158,06€ et un montant de 41.209,18€au service extraordinaire est émis. -----

Article 2: Un avis favorable à l'approbation par la tutelle du budget 2013 de l'EPAM, au montant de 423.246,00€est émis. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur M. M.VAN CUTSEM, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur -----

- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial -----

- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°92/12 : Domaine Provincial de Chevetogne – Classes de Forêt - Modification des tarifs pour l'année scolaire 2013-2014.-----

Le Rapporteur M. DELAITE lit le rapport rédigé. -----

MM. DERMAGNE et COLIN interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2008, approuvant les tarifs suivants pour le séjour en pension complète aux Classes de forêt du Domaine de Chevetogne : -----

- 137 €par enfant par semaine -----
- 105 €par enfant par semaine pour les écoles pouvant justifier avoir été classées D+ au cours d'une des 5 années précédant leur séjour -----
- 70 €par adulte accompagnant par semaine -----
- 105 €par enfant par semaine durant les mois de décembre et janvier.-----

VU le constat de la direction du Domaine provincial de Chevetogne selon lequel les Classes de forêt sont principalement fréquentées par des écoles issues d'autres provinces que celle de Namur : la qualité du dépaysement étant souvent considérée, en partie à tort, comme directement proportionnelle à l'importance de l'éloignement.-----

CONSIDERANT QUE la priorité à l'inscription (15 jours d'avance) accordée aux écoles de la Province de Namur afin qu'elles bénéficient en plus grand nombre de ce service public namurois est imparfaitement productive puisque les chiffres démontrent que le public est constitué de 1000 élèves namurois pour 2500 élèves non namurois ; -----

CONSIDERANT QU'un incitant financier pourrait permettre d'augmenter la fréquentation des Classes de Forêt par des écoles namuroises , celle-ci devenant ainsi les premières bénéficiaires du service et ce à la condition que cette réduction. n'engendre pas une augmentation de l'investissement (la Province intervenant déjà à concurrence de 80€par enfant pour une semaine complète) ;-----

VU la proposition de la Direction du Domaine d'appliquer les tarifs suivants privilégiant les écoles namuroises : -----

- 147€par enfant et par semaine pour les écoles situées hors Province de Namur -----
- 110€par enfant et par semaine pour les écoles situées dans la Province de Namur-----
- 110€par enfant et par semaine pour les écoles situées dans ou en-dehors de la Province de Namur pouvant justifier avoir été classées D+ au cours d'une des 5 années précédant leur séjour -----
- 110€par enfant et par semaine durant les mois de décembre et de janvier (écoles situées dans et hors Province de Namur) -----
- 70€par adulte accompagnant par semaine-----

CONSIDERANT QUE cette modification des tarifs, avantageuse pour les écoles namuroises, serait ainsi sans incidence sur les recettes et montre, dans le même temps, la pertinence du service public rendu par la Province aux namurois ;-----

CONSIDERANT QUE ce privilège accordé aux écoles de la Province de Namur pourrait par ailleurs avoir un impact sur les entrées au Domaine : les enfants qui seront allés en Classes de Forêts inviteront leurs familles et amis à y retourner avec eux ; -----

CONSIDERANT QUE ces nouveaux tarifs ne pourront cependant être appliqués qu'à partir de septembre 2013 pour l'année scolaire 2013/2014. En effet pour l'année scolaire 2012-2013, les folders avec les tarifs ont été imprimés début février 2012 et sont en train d'être envoyés aux écoles pour les inscriptions à partir de septembre 2012 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du ; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Sont adoptés les tarifs suivants pour le séjour en pension complète aux Classes de forêt du Domaine de Ghevetogne , à partir de l'année scolaire 2013/2014 :-----

- 147€par enfant et par semaine pour les écoles situées hors Province de Namur -----
- 110€par enfant et par semaine pour les écoles situées dans la Province de Namur -----

- 110€ par enfant et par semaine pour les écoles situées dans ou en-dehors de la Province de Namur pouvant justifier avoir été classées D+ au cours d'une des 5 années précédant leur séjour-----

- 110€ par enfant et par semaine durant les mois de décembre et de janvier (écoles situées dans et hors Province de Namur) -----

- 70€ par adulte accompagnant par semaine -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Propositions d'amendements à la délibération du conseil provincial. -----

Domaine provincial de Chevetogne - Classes de forêt - modification des tarifs pour l'année scolaire 2013/2014. -----

Dans les alinéas cité, ce qui est barré est à remplacer par ce qui est en gras.-----

Vu la proposition de la Direction du Domaine d'appliquer les tarifs suivants privilégiant les écoles namuroises : -----

147 € par enfant et par semaine pour les écoles situées hors Province de Namur. -----

110 € par enfant et par semaine pour les écoles situées dans la Province de Namur. -----

110 € par enfant et par semaine pour les écoles situées dans ou en dehors de la Province de Namur pouvant justifier avoir été classée D+ au cours d'une des 5 années précédant leur séjour. -----

organisées ou subsidiées par la Fédération Wallonie Bruxelles et qui sont classées, au moment de leur demande ou au moment de leur séjour en encadrement différencié dans les classes là 5. -----

(Cette modification est justifiée par le fait que la notion d'écoles D+ a été remplacée par la notion d'écoles en encadrement différencié. Les écoles classées entre 1 et 5 sont celles qui reçoivent des moyens complémentaires en terme de périodes de cours ou de subsides de fonctionnement) -----

Vu le rapport de la 6^{ème} 5^{ème} Commission.-----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial, et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur **et fera l'objet d'une campagne d'information ciblée au niveau des établissements d'enseignement fondamental et du premier degré de l'enseignement secondaire.** -----

A ajouter : -----

Vu l'absence d'impact budgétaire.-----

Vu la nécessité d'assurer la promotion de cette mesure dès le début de l'année 2013 dans les écoles.-----

Vu les avis positifs reçus de l'administration provinciale centrale, de l'administration de la Santé Publique de l'Action Sociale et Culturelle, du Greffier Provincial. -----

Proposition.-----

Adopter la délibération en annexe en y incluant les modifications demandées. -----

Objectif. -----

•Augmenter la proportion de classes « namuroises » à Chevetogne. -----

•Permettre à chaque enfant de notre province de fréquenter une fois les classes de forêt à Chevetogne au cours de sa scolarité. -----

•Permettre des retombées sur les entrées au domaine provincial. Prenons le pari que les enfants qui seront allés en classes de forêt inviteront leurs parents à y retourner avec eux.-----

Jean-Pol Colin Conseiller -----

Affaire n°96/12 : SPC/Musée Rops – Don d’une œuvre, attribuée à Félicien Rops, à la Province de Namur, Musée Félicien Rops – Madame Charlotte DUMONT, veuve François GILLAIN. -----

Le Rapporteur M. DELAITE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l’unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

CONSIDERANT QUE Madame veuve François GILLAIN souhaite faire don à la Province d’une œuvre intitulée « Bal masqué » et attribuée à Félicien Rops ; que la valeur de ce don s’élève à +/- 1.000 euros ; -----

CONSIDERANT QUE cette pièce pourrait aider à la compréhension de l’évolution picturale de l’œuvre de Rops et aurait toute sa place au Musée Rops ; -----

CONSIDERANT QUE cette donation est assortie d’une condition, à savoir, que la mention « Don de Monsieur François GILLAIN » figure aux côtés de l’œuvre ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 07 juin 2012 d’accepter le don de cette œuvre ; ---

VU l’article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l’avis de la 5^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : -----

Le don fait à la Province de Namur par Madame veuve François GILLAIN est accepté ; la mention « Don de Monsieur François GILLAIN » devant figurer aux côtés de l’œuvre. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Arrivée de M. le Gouverneur à 11 heures 25. -----

Affaire 102/12 : Règlement provincial relatif au subventionnement des travaux aux édifices classés. (point déposé par MM. SOMVILLE et LE BUSSY, Conseillers provinciaux – groupe ECOLO). -----

Le Rapporteur M. DELAITE lit le rapport rédigé. -----

MM. DERMAGNE et SCAILLET interviennent. -----

M. le Président met le rapport de commission, qui propose le report du dossier, aux voix.

Décision : Le Conseil reporte, à l’unanimité, le dossier. -----

M. Président aborde les dossiers de la 6^{ème} Commission : -----

Affaire n°67/12 : Arrêts des comptes et bilan de l’exercice 2011. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----

MM. BISCIARI et DELIRE interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, MM. PIERARD et SCAILLET sont pour ; les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre.

Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2212-68, L2232-8, L2231-9 du CDLD ; -----

VU les comptes et bilan de l’exercice 2011 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU l’avis de sa sixième Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Les Comptes et Bilan de l’exercice 2011 tels qu’établis par le Receveur Provincial et soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants : -----

Compte budgétaire	2011	2012
-------------------	------	------

Ordinaire	Rés. Budgétaire	13.501.744,57 €	10.847.107,13 €
	Rés. Comptable	17.893.416,05 €	15.799.058,74 €
Extraordinaire	Rés. Budgétaire	2.412.910,75 €	8.116.965,34 €
	Rés. Comptable	14.612.708,27 €	19.174.098,08 €

Compte de résultat	2011	2010
Résultat	5.214.799,99 €	4.727.137,56 €

Bilan	2011	2010
Total du bilan	243.730.040,40 €	240.737.796,82 €

Eléments hors bilan	2011	2010
Fonds de pensions ETHIAS		54.737.368,86€
Garanties de la Province au profit de tiers	27.187.564,20 €	29.223.666,58 €

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin Provincial. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

M. le Président signale que le dossier 78/12 : Intercommunale BEP- Expansion économique : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012 - Approbations de sept points à l'ordre du jour, a été retiré, cette assemblée s'étant tenue le 26 juin dernier. -----

Affaire n°68/12 : Intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement, BEP- Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 21 août 2012- Rapport d'activités 2011- Approbation. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ; -----

VU les convocations du 24 mai 2012 aux Assemblées générales ordinaires des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium fixées au 21 août 2012 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales ; -----

VU les statuts desdites intercommunales ; -----

CONSIDERANT que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

VU le rapport d'activités 2011 des quatre intercommunales ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer préalablement sur ce point ; -----

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : -----

- en ce qui concerne le BEP : Messieurs Robert JOLY, Freddy CABARAUX, Luc DELIRE, Robert CAPPE et Alain COLLIN. -----

- en ce qui concerne le BEP- Expansion Economique : Madame Monique ROLAND et Messieurs Claude BULTOT, Yves DEPAS, Philippe BULTOT et Jacky MATHY. -----

- en ce qui concerne le BEP- Environnement : Madame Véronique FABRIS et Messieurs Maxime DELAITE, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE et Pierre TASIAUX. -----

- en ce qui concerne le BEP- Crématorium : Mesdames Maryse ROBERT- DECLERCQ et Françoise NAHON ainsi que Messieurs Jean-Louis CLOSE, Joseph DETHY et Jean-Marc VAN ESPEN ; -----

VU le rapport de sa 6^{ème} Commission ; -----
DECIDE : -----

Article 1: Le rapport d'activités 2011 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium est approuvé. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au Président des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium. -----

Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution. -----

- aux Représentants provinciaux des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°77/12 : Intercommunale BEP : Assemblée générale ordinaire du 21 août 2012- Approbations de cinq points à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ; -----

VU la convocation du 24 mai 2012 à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP fixée au 21 août 2012 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est affiliée à cette intercommunale ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

CONSIDERANT que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'intercommunale BEP, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ; -----

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de l'intercommunale BEP ; -----

VU les bilans et comptes 2011 de l'intercommunale BEP ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ; -----
 CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces
 Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : Messieurs Robert
 JOLY, Freddy CABARAUX, Luc DELIRE, Robert CAPPE et Alain COLLIN ;-----

VU le rapport de sa 6ème Commission ; -----
 DECIDE : -----

Article 1 : Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de
 l'intercommunales BEP est approuvé.-----

Article 2: Le bilan et les comptes 2011 de l'intercommunale BEP sont approuvés. -----

Article 3 : La décharge conférée aux Administrateurs de l'intercommunale BEP est
 approuvée.-----

Article 4 : La décharge conférée au Commissaire Réviseur de l'intercommunale BEP est
 approuvée.-----

Article 5 : La prise de participation dans la Société Coopérative Smart Work Centres au sein
 de Créalys est approuvée. -----

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
 - au Président de l'intercommunale BEP. -----

Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à
 la présente résolution.-----

- aux Représentants provinciaux de cette Assemblée générale, à charge pour ces derniers de
 rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en
 considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la
 démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée
 d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le
 Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé
 par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en
 ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
 (s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°86/12 : MB 2 liée au compte 2011. -----

Le Rapporteur G. LEBUSSY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M.
 SCAILLET sont pour ; les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre ; M. PIERARD
 s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

AVIS DU RECEVEUR : -----

J'ai bien pris connaissance du contenu du second tableau des modifications budgétaires de
 l'exercice 2012 dont les résultats sont les suivants :-----

	Budget 2012	MB2/2012	Résultats après
	Après MB1/2012		MB2/2012
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (Tableau de tête)	14.356.051 €	- 854.307 €	13.501.744 €
Exercice Propre	55.179 €		55.179 €
Exercices Antérieurs	- 1.077.499 €	7.638.058 €	6.560.559 €
Prélèvements	- 5.585.933 €		- 5.585.933 €
Total	7.747.798 €	6.783.751 €	14.531.549 €

	Budget 2012	MB2/2012	Résultats après
	Après MB1/2012		MB2/2012
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (Tableau de tête)	4.170.444 €	- 1.757.534 €	2.412.910 €
Exercice Propre	- 9.390.577 €		- 9.390.577 €
Exercices Antérieurs	479.190 €	2.129.175 €	2.608.365 €
Prélèvements	7.402.121 €		7.402.121 €
Total	2.661.178 €	371.641 €	3.032.819 €

Ces modifications, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ne suscitent aucune remarque de ma part. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°87/12 : MB 2 liée au compte 2011 – Autorisations d'emprunts. -----

Le Rapporteur G. LEBUSSY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. SCAILLET sont pour ; les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre ; M. PIERARD s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le 2^{ème} tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU l'article L 2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU l'avis de la sixième Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article unique : Le Collège Provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au 2^{ème} tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues (cfr. tableau en annexe). -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

MODIFICATIONS BUDGETAIRES A PREVOIR EN PLUS LIEES AU COMPTE 2011

Pour les dépenses 2011 et antérieures engagées au 31/12/2011 et pour lesquelles les emprunts n'ont pas été contractés au 31/12/2011, ou les subsides constatés après le 31/12/2011 il convient dorénavant, suite à l'instauration de la nouvelle comptabilité, de réinscrire les crédits nécessaires au budget 2012 par voie de modification budgétaire.

<u>Articles</u>	<u>Libellés</u>	<u>MB à prévoir</u>
124088/17010/000-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	432.176,00
124088/17010/001-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	59.115,00
134008/17010/001-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'IMPRIMERIE	22.783,00
137014/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	2.766,00
139093/17010/003-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	26.227,00
335082/17010/001-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT POUR L'ACADEMIE DE POLICE	2.993,00
353082/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'ECOLE DU FEU	18.772,00
420016/17010/007-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU STP VOIRIE	65.207,00
421016/17010/002-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE AUX ROUTES PROVINCIALES	314.060,00
484017/17010/000-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	150.000,00
484017/17010/003-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	64.263,00
562022/17010/001-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'OPPGT	3.100,00
562022/17010/005-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL PHOTOGRAPHIQUE POUR L'OPPGT	2.936,00
610024/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT POUR L'OPA	18.898,00
610024/17010/004-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'OPA	40.247,00
722058/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DES CLASSES DE FORET	7.000,00
732028/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'EPASC	5.385,00
732028/17010/005-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC	209.590,00
733099/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'INSTITUT DE FORMATION SOCIALE	3.642,00
735030/17010/000-2011	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	33.000,00
735030/17010/004-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHN	66.415,00
735031/17010/000-2011	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX 0 LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	165.943,00
735034/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'IPES	11.968,00
735034/17010/003-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IPES	26.767,00
735079/17010/003-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	25.762,00
760039/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	6.078,00

760039/17010/006-2010	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	80.070,00
760039/17010/007-2011	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	16.287,00
760039/17010/008-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE VOIRIE AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	66.264,00
760039/17010/009-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	40.000,00
762090/17010/002-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	5.564,00
767038/17010/001-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT A LA BIBLIOTHEQUE	10.780,00
771107/17010/000-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	4.310,00
771107/17010/002-2011	EMPRUNT POUR RESTAURATION D'ŒUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	4.822,00
773042/17010/000-2010	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	4.534,00
801045/17010/002-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	3.205,00
801045/17010/004-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	35.110,00
833046/17010/001-2011	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX AU CARP	65.000,00
870049/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT POUR LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	4.092,00
870083/17010/004-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DEPARTEMENT DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	4.044,00
TOTAL		2.129.175,00

M. le Président signale avant de clôturer la séance que les procès-verbaux des réunions des 25 mai et 22 juin 2012, n'ayant fait l'objet d'aucune observation sont adoptés. -----

La séance est levée à 11 h 40. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 6 juillet 2012. -----

Valéry ZUINEN
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le

Valéry ZUINEN,
Greffier provincial

Président